

Rosa Maria Dessì  
**“Diligite iustitiam vos qui iudicatis terram” (Sagesse I,1) :**  
***sermons et discours sur la justice dans l’Italie urbaine (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)***

[A stampa in «Rivista internazionale di diritto comune», 18 (2007), pp. 197-230  
© dell’autrice - Distribuito in formato digitale da “Reti Medievali”, [www.retimedievali.it](http://www.retimedievali.it)].

ROSA MARIA DESSÌ

“Diligite iustitiam vos qui iudicatis terram”

(Sagesse I, 1).

Sermons et discours sur la justice  
dans l'Italie urbaine (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

Vers 1170, Alain de Lille, auteur d'un *ars praedicandi*, distinguait quatre types de paroles: la *praedicatio* servant à l'instruction des mœurs, la *doctrina*, utile pour se former à la “science”, la *prophetia*, admonition à travers la révélation des choses à venir, et enfin la *concio*, admonition civile destinée à affermir la *res publica*<sup>1</sup>. Le discours sur la justice et la paix, thèmes par excellence de la *concio*, n'était cependant pas l'apanage de ceux qui gouvernaient la cité. La distinction entre *concio* et prédication, énoncée par Alain de Lille, n'induit pas une réelle séparation des tâches entre les orateurs laïcs et ecclésiastiques, les uns se limitant à prêcher sur les mœurs, les autres à prononcer des *conciones*.

Les prédicateurs étaient les médiateurs par excellence du *Verbum Dei*, et comme ils l'affirment sans cesse, ce sont eux qui gèrent la *caritas* et sont inspirés par le Saint-Esprit, rendant ainsi leur parole efficace tant pour le salut de la *res publica* que pour le salut des hommes. Bien sûr, les *cives*, auxquels il revenait de rédiger les statuts urbains et de rendre la justice, n'ont cessé de tenir des discours; les prédicateurs mendiants prétendaient néanmoins avoir droit à la parole concernant la gestion des affaires urbaines, pour deux raisons au moins: premièrement parce que la justice émanait de Dieu, et deuxièmement parce que gouverner la *civitas* ne pouvait pas être en contradiction avec la morale chrétienne.

J'analyserai dans cette étude quelques pièces d'une documentation en partie inédite constituée de sermons et de discours sur la justice, qui sont autant de traces d'un art oratoire portant sur les thèmes du

\* Rosa Maria Dessì, CEPAM, UMR 6130 (Université de Nice/CNRS).

<sup>1</sup> Alani de Insulis *Summa de arte praedicatoria*, cap. 1, dans *PL* 210, col. 112. Le passage est cité et commenté par E. Artifoni, 'Sull'eloquenza politica nel Duecento italiano', *Quaderni medievali* 35 (1993) 57-78, ici p. 68, et C. Delcorno, 'Professionisti della parola: predicatori, giullari, concionatori', *Tra storia e simbolo. Studi dedicati a Ezio Raimondi* (Firenze 1994) 1-21, ici p. 17.

gouvernement urbain<sup>2</sup>. Du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, les accusations et mises en garde des prédicateurs et de *litterati* laïcs contre les *cives illiterati* n'ont pas manqué. Il ne s'agissait pas seulement de critiques dirigées par les uns et les autres contre des orateurs "illettrés" prétendant prendre la parole alors qu'ils ne possédaient pas la *Sapientia*<sup>3</sup> et dont le discours, conditionné par les nécessités de la vie d'ici-bas, ne pouvait être qu'inférieur à ceux des médiateurs du *Verbum Dei*: les prédicateurs accusaient aussi les rédacteurs des statuts et les dirigeants des villes de manipuler les conseils ou de ne pas défendre les groupes les plus faibles de la population urbaine.

Un verset biblique peut être considéré comme le fil rouge de l'histoire de la souveraineté juridique des villes par le biais de la communication. Il ouvre le livre de la Sagesse de Salomon: *Diligite iustitiam qui iudicatis terram*. Ce verset, utilisé fréquemment comme thème des sermons sur la justice, conférait une sorte de légitimation sacrée à la *potestas* juridique de ceux qui gouvernaient; il devint progressivement le slogan des communes italiennes, dans la perspective d'une promesse de direction juste et pacifique de la *res publica* urbaine. Nombreux sont, en effet, les discours sur la justice, prononcés tant par des prédicateurs que par des laïcs, qui démarrent sur ce verset.

<sup>2</sup> Sur l'éloquence politique en Italie: Artifoni, 'Sull'eloquenza politica nel Duecento italiano'; Delcorno, 'Professionisti della parola'; E. Artifoni, 'Retorica e organizzazione del linguaggio politico nel Duecento italiano', *Le forme della propaganda politica nel Due e Trecento* (Trieste, 2-5 marzo 1993) (Roma 1994) 157-182; E. Artifoni, 'Gli uomini dell'assemblea. L'oratoria civile, i concinatori e i predicatori nella società comunale', *La predicazione dei frati dalla metà del '200 alla fine del '300*. Atti del XXII Convegno della Società internazionale di studi francescani (Spoleto 1995) 141-188; P. Cammarosano, 'L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)', *Bibliothèque de l'École des Chartes* 158 (2000) 431-442; R.M. Dessi, 'La giustizia in alcune forme di comunicazione medievale. Intorno ai *protesti* di Giannozzo Manetti e alle prediche di Bernardino da Siena', *Letteratura in forma di sermone. I rapporti tra predicazione e letteratura nei secoli XIII-XVI*, (Bologna, 15-17 novembre 2001), éd. G. Auzzas, G. Baffetti, C. Delcorno, (Firenze 2003) 201-232; Eadem, 'Pratiques de la parole de paix dans l'histoire de l'Italie urbaine', *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, éd. R.M. Dessi (Turnhout 2005) 245-278.

<sup>3</sup> Ceci avait déjà été soutenu par les plus grands défenseurs de la *rhetorica* assimilée à la *Sapientia Salomonis*, ces "hommes de la Sagesse", comme Boncompagno da Signa et Guido Faba, ainsi que les a définis Enrico Artifoni, '*Sapientia Salomonis*. Une forme de présentation du savoir rhétorique chez les *dictatores* italiens (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle), *La Parole du prédicateur (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, éd. R.M. Dessi et M. Lauwers (Collection du Centre d'études médiévales de Nice, 1; Nice 1997) 291-310.

Dans un premier temps, j'examinerai quelques exemples de prises de parole sur la justice à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au moment de l'arrivée au pouvoir du *Popolo* et des luttes entre magnats et populaires: c'est l'époque des discours qui fondent une forme de justice sociale<sup>4</sup>. Je prendrai ensuite en considération quelques extraits d'un sermonnaire inédit du prédicateur dominicain Angelo da Porta Sole (mort en 1334), où se trouve développée une "éthique de la société urbaine", que l'on peut comparer à celle proposée par deux autres célèbres prédicateurs dominicains, Giordano de Pise et Remigio de' Girolami<sup>5</sup>. Les prises de parole d'Angelo da Porta Sole<sup>6</sup> doivent être étudiées dans le contexte de l'histoire mouvementée des villes toscanes des premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle: Angelo da Porta Sole prêcha dans les années 1320 pour pacifier les Florentins, puis devint évêque de Grosseto, au moment où les Siennois voulaient assujettir cette ville de la Maremme. Dans les années 1330, Sienne sort victorieuse de sa stratégie d'expansion urbaine et de conquête de la Maremme. Mais les assujettissements ne se firent pas en un jour, et plusieurs moyens furent mis en œuvre: sermons, discours de pacification, interventions du pape et des juristes accompagnèrent, en effet, les multiples interventions par les armes. Je propose donc, dans un deuxième temps, l'analyse de la documentation que j'ai rassemblée à propos de ces épisodes de l'histoire de la Toscane. C'est en quelque sorte l'époque des discours qui fondent l'expansion urbaine. Pour finir, j'évoquerai un type de parole essentiel, au XV<sup>e</sup> siècle, dans la cérémonie de prise du pouvoir par les nouveaux magistrats florentins: le *protesto* ou *protestatio de iustitia*, qui était prononcé par le gonfalonier et d'autres magistrats. Ce genre de discours sur la justice représentait une sorte d'autolégitimation du pouvoir établi, dans le cadre d'une liturgie laïque, mais il pouvait aussi s'avérer l'expression d'une dissidence. Il devint progressivement un exercice de rhétorique humaniste, se libérant de tout souvenir du sermon scolastique médiéval.

<sup>4</sup> Certains de ces discours ont été analysés par R.M. Dessì, 'La giustizia in alcune forme di comunicazione medievale', et Eadem, 'Pratiques de la parole de paix'.

<sup>5</sup> Sur le thème de la justice, du bien commun et de la paix dans les sermons de Giordano de Pise et de Remigio de' Girolami: C. Iannella, *Giordano da Pisa. Etica urbana e forme della società (vers 1260-1310)* (Pisa 1999) 61-102; Eadem, 'La paix dans la prédication de Giordano de Pise', *Prêcher la paix* 367-382.

<sup>6</sup> C. Delcorno, 'Professionisti della parola' 11, 18-20; Idem, 'La lingua dei predicatori. Tra latino e volgare', *La predicazione dei frati dalla metà del '200 alla fine del '300*. Atti del XXII Convegno Internazionale, Assisi 13-15 ottobre 1994 (Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 1995) 21-46; Idem, 'Predicatori e movimenti religiosi. Confronto e tensioni (secc. XII-XIV)', *Cristianesimo nella storia* (2003) 581-617, ici p. 615.

1. *Des discours qui fondent la justice sociale (fin XII<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècle)*

Théologiens et prédicateurs, décrétistes, *dictatores* et *causidici* eurent donc recours au premier verset du Livre de la Sagesse, *Diligite iustitiam qui iudicatis terram*, dans leurs écrits et dans leurs discours et sermons. La première attestation d'un usage de ce verset comme thème d'un sermon se rencontre chez Pierre le Chantre, dans un *sermo ad iudices*, où l'auteur du *Verbum abbreviatum* explique qu'il ne faut pas confondre les différentes juridictions<sup>7</sup>. Le verset, qui ne semble pas avoir été utilisé dans les textes juridiques du haut Moyen Âge<sup>8</sup>, ouvre le prologue de la *Summa* de Sicard de Crémone sur le *Décret* de Gratien (1179-1181)<sup>9</sup> et l'*Ars dictaminis* de Thomas de Capoue<sup>10</sup>. Il ouvre également la section sur la justice de la *Summa de viciis et virtutibus* de Guillaume Peyraut (mort vers 1271)<sup>11</sup>. On lit par ailleurs dans l'*Oculus pastoralis* (vers 1220) que les juges doivent avoir *semper corde tenus beatissimum illud preconium: diligite iustitiam qui iudicatis terram*<sup>12</sup>. Pour l'auteur anonyme de l'*Oculus*, le verset est applicable à l'un et à l'autre droits: *utriusque iuris, tam seculi quam divini*. Jean de Viterbe cite deux fois le verset dans son *Liber de regimine civitatum* (vers 1260)<sup>13</sup>, de même que Brunetto Latini dans son *Trésor*<sup>14</sup>. Le chroniqueur florentin Giovanni Villani le cite quand il dénonce – avec mépris et peut-être une pointe d'ironie qui rappelle celle de Dante – l'incapacité du roi Robert d'Anjou, qui, en 1338, n'avait pas été capable de rétablir l'ordre et

<sup>7</sup> P. Buc, *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir, et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge* (Paris 1994) 342.

<sup>8</sup> Cf. A. Firey, 'Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forget Decretals', *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, éd. C. Chazelle et B. Van Name Edwards (Turnhout 2003) 189-214.

<sup>9</sup> S. Kuttner, *Repertorium der Kanonistik: 1140-1234* (Città del Vaticano, 1937) 150-153.

<sup>10</sup> *Die Ars dictandi des Thomas von Capua, kritisch erläuterte*, éd. E. Heller, Heidelberg (Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse, 1928/29, 4. Abhandlung).

<sup>11</sup> *Summae uirtutum ac uitiorum*, I, éd. R. Clutius, Mainz, 1618, 244, cit. par Q. Skinner, *Artiste en philosophe politique. Ambrogio Lorenzetti e le Bon Gouvernement* (Paris 2003) 30.

<sup>12</sup> *Oculus Pastoralis pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, éd. D. Franceschi (Memorie dell'Accademia delle Scienze di Torino. Cl. di Scienze Morali, Storiche e Filologiche", s. IV, n. 11; Torino 1966) 36.

<sup>13</sup> *Johannis Viterbiensis Liber de regimine civitatum*, éd. G. Salvemini, (Bibliotheca iuridica medii aevi, III; Bologna 1901) 246-257.

<sup>14</sup> Brunetto Latini, *Li Livres dou Tresor*, éd. S. Baldwin et P. Barrette (Tempe 2003); les citations du livre de Salomon se trouvent aux rubriques 91 sur la justice (p. 252) et 95 ("Ci dit coment li sires doit conseiller avec ses sages", p. 384).

la paix dans ses territoires: *E niente si ricordava delle parole del savio re Salamone: "Diligite iustitiam qui iudicatis terram"*<sup>15</sup>. Sur le plan des pratiques de la parole, les discours sur la paix et la justice sont à la base de toute communication politique dans la *communitas* urbaine.

Entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, l'avènement du nouveau régime que représente le podestat est justifié, dans les statuts et dans la littérature podestatale, par la nécessité d'arbitrer les conflits<sup>16</sup>. L'apparition des Mendiants et le rôle qu'ils jouèrent alors peuvent être rapportés à cette nouveauté institutionnelle: le prédicateur apparaît comme une sorte de pendant spirituel du podestat urbain<sup>17</sup>. Certes, la *predicatio-concio* de François d'Assise, destinée à pacifier la ville, est bien connue<sup>18</sup>. Mais avant François d'Assise, d'autres laïcs, comme Rainier de Pise (1117-

<sup>15</sup> Giovanni Villani, *Nuova Cronica*, éd. G. Porta, (l. XVII, chap. 80) (Parma 1990-1999) 170. Robert d'Anjou a été défini par Dante comme le "re da sermone" (*Purgatorio*, VIII, 147).

<sup>16</sup> Sur le système "podestarile-consiliare" cf. E. Artifoni, 'Città e comuni', *Storia medievale* (Roma 1998) 363-386. Sur les podestats, voir *I podestà dell'Italia comunale. I. Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec. - metà XIV sec.)*, éd. J.-Cl. Maire Vigueur (Rome 2000).

<sup>17</sup> Sur la prédication et la cité: J. Le Goff et J.-Cl. Schmitt, 'Au XIII<sup>e</sup> siècle. Une parole nouvelle', *Histoire vécue du peuple chrétien*, éd. J. Delumeau, I (Toulouse 1979) 257-279; C. Casagrande, S. Vecchio, *Les péchés de la langue* (Paris 1991); Albertano da Brescia, *Liber de doctrina dicendi et tacendi: la parola del cittadino nell'Italia del Duecento*, éd. P. Navone (Firenze 1998).

<sup>18</sup> Thomas de Spalato évoque le discours que François tint à Bologne en 1222 devant le palais du podestat, afin de réconcilier les familles en lutte. Ce ne fut pas vraiment un sermon, écrit le chroniqueur, mais une quasi-concio, développée à partir de trois mots: *angeli, homines, daemones*. "Nec tamen ipse modum predicantis tenuit, sed quasi concionantis" [Thomas de Spalato, *Historia Salonitarum*, éd. P.A. Lemmens, 'Testimonia minora saec. XIII de sancto Francisco', *Archivum Franciscanum Historicum* 1 (1908) 69]. Comme l'a souligné tout d'abord C. Delcorno ['Origini della predicazione francescana', *Francesco d'Assisi e Francescanesimo dal 1216 al 1226* (Assisi 1977) 127-160, ici p. 150-153], le chroniqueur ne veut pas faire allusion à un ton populaire; il entend plutôt établir une analogie avec l'art oratoire des dirigeants des cités. Cf. aussi Z. Zafarana, 'La predicazione francescana', *Francescanesimo e vita religiosa dei laici nel '200* (Atti del VIII Convegno internazionale, Assisi, 16-18 ottobre 1980) (Perugia 1981) 205-250, repris dans Eadem, *Da Gregorio a Bernardino da Siena. Saggi di storia medievale*, éd. O. Capitani, C. Leonardi, E. Menestò, R. Rusconi, (Perugia - Firenze 1987). E. Artifoni, 'Gli uomini dell'assemblea' 160-164, est revenu de manière décisive sur cette question.

1160)<sup>19</sup>, Homebon de Crémone (mort en 1197)<sup>20</sup> ou encore Raimondo Zanfogni (mort en 1200), tentèrent de pacifier leur cité, se présentant comme des “podestats-prophètes”. Une véritable hagiographie des saints de la paix et de la résolution des conflits se développa alors. Rainier de Pise naquit de parents *clarissimi*. Il décida d’abandonner son activité de jongleur et le chant de la lyre pour s’adonner à la pénitence et au pèlerinage; il vécut treize ans en Palestine avant de revenir à Pise. Le premier épisode raconté dans sa Vie présente Rainier en train d’exhorter le peuple pisan (*De mirabili et gratiosa eius exortatione ad populum*). L’incipit du discours fait écho au verset de la Genèse 45, 5 et sert à légitimer son mandat divin: *[D]eus fratres mei me ad uos pro uestra salute misit*. Cette mission est précisée par la suite: *Nuntio in eius nomine ex eius mandato pacem, gaudium, letitiam et uestre ciuitatis exaltationem futuram uobis*<sup>21</sup>. Le futur saint est envoyé par Dieu pour pacifier et exalter la ville de Pise, ville que l’hagiographe, en mettant dans la bouche de Rainier le possessif *uestra* [*ciuitas*], ne considère pas comme le lieu d’origine du saint. À moins qu’il faille y voir un choix volontaire de la part de l’hagiographe pour créer une distance nécessaire entre le prophète, qui a la mission de pacifier, et la ville déchirée par les divisions. Certes, l’exhortation sert à expliquer le choix de pénitence de Rainier, mais il reste que son exorde - “Je viens vous annoncer la paix, le bonheur, la joie et l’exaltation future de votre ville” - semble se conformer au début des discours des podestats urbains, étrangers, appelés pour arbitrer les conflits.

Un certain *magister Rufinus* raconte, dans une autre *Vita*, comment Raimondo, un cordonnier de Plaisance (mort en 1200)<sup>22</sup> avait appris la

<sup>19</sup> *Vita auctore Benincasa*, dans *AA.SS. Iun. III*, p. 421-469, ici p. 426. La *Vita* publiée dans les *Acta Sanctorum* est une version longue rédigée vraisemblablement au XIV<sup>e</sup> siècle, par rapport à une version courte du XIII<sup>e</sup> éditée par R. Grégoire [*San Ranieri di Pisa (1117-1160) in un ritratto agiografico inedito del secolo XIII* (Pisa 1990)]; cf. L. Richards, ‘San Ranieri of Pisa: a civic cult and its expression in text and image’, *Art, Politics and civic religion in central Italy 1261-1352*, éd. J. Cannon (Cambridge 2000) 179-235.

<sup>20</sup> A. Vauchez, ‘Le “trafiquant céleste”: saint Homebon de Crémone (m. 1197), marchand et “père des pauvres”’, *Horizons marins itinéraires spirituels (Ve-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. I. *Mentalités et sociétés*, éd. H. Dubois, J.-Cl. Hocquet, A. Vauchez (Paris 1987) 115-122; ‘*Beatus vir et re et nomine Homobonus*’. *La figura di sant’Omobono ad ottocento anni dalla morte (1197-1997)*, éd. A. Foglia (Cremona 1998).

<sup>21</sup> *AA.SS. Iun. III*, p. 421.

<sup>22</sup> La Vie de Raimondo Zanfogni, surnommé Palmerio en raison de ses pèlerinages dans les lieux saints, fut rédigée en 1212 par *magister Rufinus*, chanoine de Plaisance, mais aucun manuscrit de cette première Vie n’a été conservé. On dispose aujourd’hui de deux versions du texte. La première, *Vita Sancti Raymundi Palmarii confessoris, auctore Rufino*, éditée dans les *Acta*

“science sacrée” et comment, après avoir reçu de Dieu le pouvoir de la parole et la prudence dans le gouvernement, il se mit à apaiser les conflits qui déchiraient les *partes* dans la cité<sup>23</sup>. Poussé par la volonté de défendre les *populares* contre les mauvais juges et les magnats<sup>24</sup>, le cordonnier, comme un *alter Elias*, une croix sur l'épaule, se rendit un jour au tribunal de la ville, où il incita son auditoire à la justice, commençant son discours par le premier verset du Livre de la Sagesse: *Diligite iustitiam qui iudicatis terram*. La parole de ce laïc fut persuasive: tous écoutèrent les conseils de celui qui fut élu arbitre et *pacifique* de Plaisance<sup>25</sup>. L'hagiographe décrit l'engagement civique du cordonnier et raconte que ce dernier s'était “exercé” tout d'abord en exhortant les membres de son *ars* avant de prendre la parole au tribunal, pour rappeler l'amour de la justice. Pour accomplir sa mission divine, Raimondo pacifia les *partes* en menaçant sa ville de terribles désastres, tel un prophète<sup>26</sup>. La Vie de Raimondo est exemplaire des relations complexes entre *litterati* et *illitterati*, entre *exhortatio* et prise de parole publique (au tribunal), entre la parole des juges et celle des prédicateurs, entre *sermo* et *concio*.

Après ces saints urbains et pacificateurs, au nombre desquels il faut bien évidemment compter François d'Assise, un autre prophète s'illustre pour mettre fin aux désaccords entre les factions et défendre les intérêts du *Popolo*: le *faber* Facio de Crémone (1196-1272), dont la Vie est composée dans le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle. Partisan des guelfes de

*Sanctorum*, est la traduction d'une *versio italica* (rédigée dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et perdue) de l'original de Rufin. La seconde est une autre version en vulgaire, écrite au XVII<sup>e</sup> siècle par Pier Maria Campi et inspirée de la Vie latine de Rufin [P.M. Campi, *Vita di S. Raimondo Palmerio* (Piacenza 1618)]. Sur tout ceci, voir désormais M. Gazzini, ‘Memoria “religiosa” e memoria “laica”. Sulle origini di ospedali di area padana (secoli XII-XIV)’, *La mémoire des origines dans les institutions médiévale*, éd. C. Caby, *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen Âge* 115 (2003) 361-384, en particulier p. 361-364. Cf. aussi A. Vauchez, ‘Raimondo Zanfogni’, *Bibliotheca sanctorum* IX (Roma 1968) col. 26-29 et surtout L. Canetti, ‘Il santo vivente. Raimondo Palmerio e Piacenza’, dans Id. “*Gloriosa civitas*”. *Culto dei santi e società cittadina a Piacenza nel Medioevo* (Bologna 1993) 167-291, qui consacre de denses développements à Raimondo. Je n'ai pu consulter la Vie de Campi; j'utilise celle éditée dans les *Acta Sanctorum*.

<sup>23</sup> AA.SS. *Iul.*, VI, p. 650b.

<sup>24</sup> Certains s'étaient plaints auprès de Raimondo du refus du juge de les écouter et de défendre leur cause. Sur le rôle des juges et, en général, sur la pratique judiciaire en matière de paix, cf. M. Vallerani, ‘Pace e processo nel sistema giudiziario del comune di Perugia’, *Quaderni storici* 101 (1999) 315-353; C. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, éd. A.C. Sennis (Roma 2000).

<sup>25</sup> AA.SS. *Iul.*, VI, p. 652b.

<sup>26</sup> *Ibid.* pp. 652b-653a.



Vérone, qu'il dut quitter, dans un premier temps, *causa partialitatis* pour se rendre à Crémone, Facio regagna ensuite cette ville pour réconcilier ses partisans et leurs adversaires<sup>27</sup>.

Le célèbre prédicateur et théologien de la cité, Remigio de Girolami, utilisa aussi le verset biblique sur la justice comme thème d'un sermon en forme de traité:

Sapiens igitur in verbo proposito tangit preceptum iustitiae ex duplici parte, scilicet ex parte operis, quia "iustitiam" et ex parte operantis, quia "diligite". Et hoc tangit dupliciter, scilicet quantum ad omnes operantes generaliter, quia "diligite" et secundo, quantum ad quosdam operantes specialiter, quia "iudicatis terram", quia ad istos specialiter pertinet iustitiam facere, quamvis et ad omnes pertineat ipsam diligere, si velint esse observatores precepti iustitiae, ut scilicet opus iustum non faciant propter ruborem vel timorem vel cupiditatem vel gloriam inanem vel amicitiam vel parentelam vel alium inordinatum finem, set propter ipsum amorem iustitiae<sup>28</sup>.

Remigio s'adresse aux prieurs de Florence en 1295, après l'expulsion de Giano della Bella, pour mitiger les mesures anti-magnats, en affirmant que tant les *magni* que le *Popolo* avaient été créés par Dieu et que la paix était réalisable à condition d'ôter l'injustice des statuts<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> A. Vauchez, 'Sainteté laïque au XIII<sup>e</sup> siècle. La vie du Bienheureux Facio de Crémone (v. 1196-1272), *Mélanges de l'école française de Rome* 84 (1972-1) 13-37. "Sed cum fama sanctitatis eius late longeque procederet, et apud Cremonenses praecipue opinio celebris haberetur, cogitavit in animo redire Veronam causa reconciliandi suos aemulos et placandi, considerans verbum evangelii secundum Matheum cap. V, dicentem: si ergo offers munus tuum ad altare, et ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adversum te, relinque ibi tuum ante altare, et vade prius reconciliari fratri tuo, et tunc veniens offeres munus tuum", *ibidem*, 37; cf. aussi A. Vauchez, 'La paix dans les mouvements religieux populaires (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)', *Pace e guerra nel Basso Medioevo* (Atti del XL Convegno storico internazionale, Todi, 12-14 ottobre, 2003) (Spoleto 2004) 313-333.

<sup>28</sup> O. Capitani, 'L'incompiuto "Tractatus de iustitia" di fra Remigio de' Girolami', *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano* 72 (1961) 91-134; S. Gentili, 'Girolami, Remigio de'', *Dizionario Biografico degli Italiani* LI (Roma 1999) 531-541.

<sup>29</sup> À partir du thème *Potestas et terror apud eum qui facit concordiam in sublimibus suis* (Job 25, 2), le dominicain évoque la paix et la justice en vertu desquelles il révisé les ordonnances et cite l'épître aux Ephésiens 2, 14: "Quia ipse [Deus] est pax nostra qui fecit utrumque, idest magnos et populum, unum, idest unius velle (...). Et ideo omnis iniustitia removenda est a statutis civitatis" [Salvadori-Federici, *I sermoni d'occasione, le sequenze e i ritmi di Remigio*

Giovanni Villani fait probablement référence à cet épisode quand il raconte que “les grands n’avaient aucune force et pouvoir contre eux (= le *Popolo*), tandis que le *Popolo* aurait pu battre les grands. Mais pour le meilleur et pour éviter la guerre civile, par l’intermédiaire des frères et de bonnes personnes, les deux partis désarmèrent”<sup>30</sup>. Les prédicateurs ont joué, en certaines circonstances, un rôle de médiation efficace. A ce propos, je voudrais maintenant évoquer le cas d’une autre prédication, moins connue, celle du dominicain Angelo da Porta Sole, puis présenter des discours de pacification, construits à partir des thèmes de la justice et de la paix, et liés au contexte de la lutte pour la suprématie dans la Maremme toscane.

## 2. *Des prises de parole au temps de l’expansion siennoise dans la Maremme (première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle)*

Le prédicateur dominicain Angelo da Porta Sole<sup>31</sup>, né à Pérouse à une date inconnue, étudiant en théologie à Sienne en 1305-1306, élu prédicateur général en 1317, fut prieur du couvent de Città di Castello, de Pérouse et de Pise. Il prêcha à Rome, Pise et Florence où il réconcilia les citoyens. En 1320, le chapitre provincial de l’ordre, réuni à Pise, décida qu’en tant que prédicateur général de la province, Angelo aurait priorité sur les autres prédicateurs<sup>32</sup>. Jean XXII l’appela ensuite à Rome comme pénitencier apostolique<sup>33</sup>; en 1325, le pape l’envoya dans le diocèse de Sulcis, en Sardaigne, mais, *propter guerrarum discrimina*, le dominicain obtint de garder l’office de pénitencier à Rome. En 1330, il fut nommé par Jean XXII évêque de Grosseto. Ses biographes racontent qu’après cette nomination, il fut appelé pour prêcher à Avignon – dans le Palais du pape et dans d’autres églises de la ville<sup>34</sup>. Angelo da Porta Sole

*Girolami fiorentino* (Roma 1901) 482 et suiv.; E. Panella, ‘Nuova cronologia remigiana’, *Archivum fratrum praedicatorum* 60 (1990) 145-311, ici p. 193].

<sup>30</sup> Cf. G. Salvemini, *Magnati e popolani in Firenze dal 1280 al 1295*. Suivi de *La dignità cavalleresca nel Comune di Firenze*, avec une introd. d’E. Sestan, (Torino 1960) 257-258.

<sup>31</sup> A. Tacconi, ‘Frate Angelo, Vescovo di Grosseto (1330-1334)’, *Bollettino della Società Storica Maremmana* 33-34 (1977) 52-60, p. 55; cf. T. Kaeppli, *Scriptores Ordinis Praedicatorum Medii Aevii*, t. I (Roma 1970) 77-78.

<sup>32</sup> “Assignamus pro predicatore generali totius Provinciae Fr. Angelum Perusinum secundum ordinationem prioris provincialis, cui volumus quod cedant ceteri Praedicatorum cum pervenerit, ad conventus, cum plena libertate dectoris actu legentis”, cit. dans Tacconi, ‘Frate Angelo, Vescovo di Grosseto’ 56.

<sup>33</sup> ASV, Reg. Vat. 112, f. 6v-7r.

<sup>34</sup> “Angelo da Porta Sole del medesimo Ordine, tanto approfittossi nelle scienze di filosofia e teologia e nella lettura anco de ss padri, che in breve riuscì predicatore insigne, e in Fiorenza, ove con particolar zelo e fervore essercitò la

mourut en 1334, à Istia d'Ombrone, château épiscopal du diocèse de Grosseto, où l'évêque s'était sans doute replié en raison de la seigneurie de Vanni il Malia, ami des Pisans et ennemi des Siennois, à Grosseto<sup>35</sup>. Les relations entre l'évêque et le seigneur ont dû être tendues: on sait, en effet, que le dominicain fut le premier évêque de Grosseto à avoir été nommé par le pape et à ne pas provenir du diocèse de Massa Marittima, l'autre ville de la Maremme, alliée de Grosseto, que Sienne essayait de soumettre<sup>36</sup>.

Dans le sermonnaire inédit d'Angelo da Porta Sole, transmis dans un manuscrit unique d'environ 400 folios où l'on peut repérer plusieurs mains du XIV<sup>e</sup> siècle et qui contient une série de *sermones de tempore*, une autre *de sanctis* et une troisième *de mortuis*, nombreuses sont les références au gouvernement urbain, à la *civitas*, à la guerre et à la paix,

parole di Dio, compose infinite discordie e dissensioni, riducendo all'atto di una pubblica pace più di cinque mila huomini inveterati in odii, e inimicitie; creato finalmente da Giovanni XXII vescovo di Grosseto, predicò in Avignone nel Palazzo del papa, e con tanto applauso, e opinione di santità, che per sodisfare alla devozione del popolo verso di quello, volse il sommo pontefice, che andasse più volte per la città vestito pontificalmente, tenendo il luogo del papa istesso, e dando a tutti la beneditione. Morì l'anno 1334 in Hischia castello di quella diocesi, e fu la sua morte celebre per molte grazie, e miracoli, che Dio oprò a sua intercessione" [C. Crispolti, *Perugia Augusta* (Perugia 1648) 353].

<sup>35</sup> A. Cappelli, 'La signoria degli Abati Del Malia e la Repubblica Senese in Grosseto', *Maremma* 5 (1930) 7-30; 6 (1931) 3-46, I-LV.

<sup>36</sup> Les évêques de Massa Marittima étaient généralement citoyens pisans. Sur les rapport entre évêques de Massa Marittima et communes: G. Volpe, 'Per la storia delle giurisdizioni vescovili della costituzione comunale e dei rapporti fra Stato e Chiesa nelle città medievali. Vescovi e comune di Massa Marittima', *Studi storici* 19 (1910) 261-327; 21 (1913) 67-236. Sur le diocèse de Massa Marittima, cf. *Da Populonia a Massa Marittima: i 1500 anni di una diocesi*, éd. A. Benvenuti (Massa Marittima - Piombino 2005). En 1332, Jean XXII avait nommé Galgano (de Pagliarecci) évêque de Massa. Quant aux évêques de Grosseto, ils provenaient, jusqu'en 1330, du diocèse de Massa Marittima; à partir de la nomination au siège épiscopal de Grosseto de Angelo da Porta Sole par Jean XXII, ils vinrent du diocèse de Sienne. Sur les relations entre évêques de Massa Marittima et Sienne et en général sur l'épiscopat siennois et la curie pontificale, cf. P. Nardi, 'I vescovi a Siena e la curia pontificia dall'ascesa della parte guelfa allo scoppio dello scisma d'Occidente (1267-1378)', *Chiesa e vita religiosa a Siena dalle origini al grande giubileo*, Atti del Convegno di studi, Siena 25-27 ottobre 2000 (Siena 2002) 153-177. Sur l'enquête pontificale contre l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti au temps des Neuf, inconnue par l'historiographie, cf. J. Théry, 'Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf: les *recollections* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A)', *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. S. Lepsius, T. Wetzstein, (Frankfurt am Main 2008) 275-345.

au devoir des juges, des *concionatores* et des *cives* en général<sup>37</sup>. La *civitas* terrestre est constamment comparée, de manière très vivace et avec force détails, à la *civitas* céleste, dans un jeu efficace de renvois du réel à l'idéal qui rappelle la rhétorique de Giordano de Pise<sup>38</sup>.

Juges, gouvernants urbains, rédacteurs de statuts et *concionatores* sont souvent mis en accusation par le prédicateur qui s'enflamme contre ces mauvais chrétiens et mauvais citoyens<sup>39</sup>:

Ainsi font aujourd'hui les mauvais rédacteurs de statuts et les mauvais harangueurs qui composent des ordonnances et des statuts au sujet des pauvres et des miséreux de la ville et du *contado* qui ne peuvent pas se défendre. Ils ne les imposent pas de manière juste par rapport à leurs revenus. Les harangueurs tiennent aussi des harangues et conseils afin que soit faite la *cavalcata* et envoyée l'armée contre le *castrum* et la ville, contre la justice et parfois contre le mandat de l'Église, et ceux-là sont de mauvais statutaires et de mauvais *concionatores*...<sup>40</sup>

Voilà donc dénoncés ces pécheurs par la langue qui dirigent les villes dans l'injustice et désobéissent à l'Église. Le prédicateur, qui n'ignorait pas l'éloquence antique, invente même un discours "cicéronien" qu'Hannibal aurait prononcé à son armée. Mais que l'on ne s'y trompe

<sup>37</sup> Florence, Biblioteca Nazionale Centrale, ms. B. 8. 1637.

<sup>38</sup> C. Iannella, *Giordano da Pisa*.

<sup>39</sup> Les critiques contre les mauvais juges et les mauvais avocats sont fréquentes dans la littérature homilétique, de Jacques de Vitry à Jacques de Voragine, de Giordano de Pise à Bernardin de Sienna. La position de Angelo de Porta Sole sur les juges peut être mise en rapport avec celle de Giordano de Pise, cf. C. Iannella, *Giordano da Pisa* 155-160; sur les juges, cf. aussi J.-C. Maire Vigueur, 'Gli "iudices" nelle città comunali: identità culturali ed esperienze politiche, *Federico II e le città italiane*, éd. J.-C. Maire Vigueur et A. Paravicini Bagliani (Palermo 1994) 161-176. Au nom d'une conception morale de la justice, le juriste Bartole n'est pas non plus avare en critiques à l'égard des mauvaises juges: cf. D. Quaglioni, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice* (Paris 2003) 88-89.

<sup>40</sup> Le *thema* du sermon, "Collegerunt principes sacerdotum et Pharisei concilium... [Io, 11,47: Collegerunt ergo pontifices et Pharisaei concilium]", permet au prédicateur de développer son discours sur le conseil urbain: "Sic faciunt hodie mali statuarii et mali arengatores sive concionatores, qui faciunt ordinamenta et statuta super pauperes et miseros civitatis et comitatus qui non possunt se iuvare (...). Iterum arengatores aliquando arengant et consulunt in consiliis quod fiat *la cavalcata* et exercitus super et contra castrum vel civitatem, contra iustitiam et aliquando contra mandatum Ecclesie Romane, et isti tales sunt mali statuarii et mali arengatores..." (Florence, Biblioteca Nazionale Centrale, ms. B. 8. 1637, fol. 122r). Le passage est cité par Delcorno, 'Professionisti della parola' 20.

pas: les grands orateurs, comme Cicéron, César, Catilina, et certains des nouveaux *arengatores* sont jetés par le dominicain dans le puits infernal: *non habuerunt caritatem nihil profuit eis ista pulchra et ornata locutio quod omnes dapnati sunt et ad infernum descenderunt*. La belle éloquence, déclame le prédicateur, ne procure pas le salut à ceux qui ne possèdent pas la *caritas*<sup>41</sup>.

Les sermons où abondent les références à la guerre et à la paix, aux métiers urbains, aux divisions, aux guelfes et gibelins<sup>42</sup>, à la ville idéale ou au gouvernement tyrannique reflètent la situation particulière des villes de l'Italie centrale des années 1320-1330, tout en s'inscrivant dans les productions inspirées par l'idéologie communale. Au sujet du *bonum commune*, plus important que le bien de chaque individu (selon une vision thomiste qui fut reprise et radicalisée par Remigio de' Girolami<sup>43</sup>), il n'y a pas de longs développements; Angelo da Porta Sole se borne à donner la définition du "bien commun", en ajoutant que pour l'amour de celui-ci, podestat et seigneurs ne doivent pas hésiter à punir, s'il le faut, même les parents les plus proches<sup>44</sup>. Un long passage d'inspiration aristotélicienne est consacré à l'origine de la *civitas*, inventée pour que les hommes vivent ensemble et s'entraident:

Seigneurs, vous devez savoir que les villes furent inventées afin que les hommes puissent s'entraider dans les arts : les *militēs* furent créés par les empereurs de la terre pour défendre les cités. Le juge est utile pour convoquer à la cour des seigneurs de la ville ; et c'est aussi pour ceci que les juges furent inventés par les princes de la terre : aider les pauvres, les veuves et les orphelins dans les querelles et dans les plaintes à la cour des seigneurs<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> Giordano de Pise, quand il exalte la *bona locutio* et Cicéron qu'il considère "il migliore parladore del mondo" (cit. dans Iannella, *Giordano da Pisa* 159), semble avoir une position beaucoup moins sévère que celle exprimée par Angelo de Porta Sole contre certains orateurs païens et *arengatores*.

<sup>42</sup> Les guelfes et gibelins sont ainsi précisément nommés dans un sermon, ms. Florence, Biblioteca Nazionale Centrale, ms. B. 8. 1637, fol. 203v.

<sup>43</sup> M.C. De Matteis, *La teologia politica comunale di Remigio de' Girolami* (Bologna 1977), et en dernier lieu: Eadem, 'Impegno sociale e pastorale di Francescani e Domenicani', *Ovidio Capitani. Quarant'anni per la storia medievale*, I, éd. M.C. De Matteis (Bologna 2003) 11-28 avec la bibliographie.

<sup>44</sup> Florence, Biblioteca Nazionale Centrale, ms. B. 8. 1637, fol. 20r.

<sup>45</sup> "Unde signori debetis scire quod propter hoc fuerunt invente civitates ut homines sibi invicem servirent in artibus; [militēs] fuerunt ordinati ab imperatoribus mundi et milites facti ut defenderent civitates. Iudex autem servit in advocando in curia dominorum civitatis et pro hoc fuerunt inventi iudices a principibus mundi ad adiuvandum scilicet pauperes, viduas et pupillos in brigis et questionibus quas habunt in curiis dominorum" (*Ibidem*, fol. 17v).

Angelo da Porta Sole rappelle avec insistance que la vie des hommes sur terre n'est qu'un passage et que, si les métiers sont nécessaires à l'entraide entre les citoyens, le travail du marchand, du juge ou du *concionator* est une occupation terrestre qui, sans la *caritas*, ne peut leur assurer le salut<sup>46</sup>. Il explique aussi que dans la vie humaine, il y a une échelle de perfection, et pour illustrer cette idée, il donne l'exemple des différents âges de la vie. La *pueritia* représente un état imparfait par rapport à l'âge adulte. Ainsi, les enfants se mettent à singer les adultes pour se préparer à la vie future: les garçons écoutent les histoires d'orque (*audiunt fabulas dell'orcu et cantiones rusticorum*), tandis que les petites filles (*puelle parvule*) s'habillent comme leur mère et confectionnent des poupées qu'elles promènent en les tenant dans leurs bras (*faciunt filios et filias de pannis lineis et ponunt eas in brachiis et vadunt se ducendo et dicendo: ecce filius meus! ecce filia mea!*). Mais quand ils seront des adultes parfaits, les hommes iront écouter de vrais discours (*audiunt questiones subtiles magistris scientie; audiunt etiam parlamenta in consiliis et scilicet in arenghis*) et les *mulieres* s'adonneront à leurs véritables tâches: *bene filare, bene texere et faciunt netos filios et filias et vadunt vendere per civitatem*<sup>47</sup>. Le but du prédicateur est, bien évidemment, d'apprendre à ses auditeurs à devenir non seulement de bons chrétiens, mais aussi de parfaits citoyens.

Dans un autre sermon, le prédicateur s'adresse plus particulièrement au dirigeants urbains en proposant des exemples plus concrets:

De même, de ceci, nous avons l'exemple dans la population terrestre, dans les cités d'ici-bas. En effet, les cités qui sont dans la discorde et sont divisées par les partis sont détruites et réduites au gouvernement d'un seul, comme vous en avez l'exemple dans les villes de la Toscane, à Arezzo, Città di Castello et à Sienne et dans d'autres cités de Toscane. Mais les cités qui gardent le juste milieu et les hommes qui aiment le bon gouvernement de leur cité et s'aiment entre eux et ne se frappent pas les uns les autres, ces villes-là conservent la paix et la concorde, et ainsi vous voyez que la position du milieu (= le juste milieu) a la propriété et la vertu de garder l'État. D'abord, je dis qu'il y a la paix temporelle, et cette paix est très désirée par les hommes de ce monde; ils ont (donc) cette paix, peuvent aller et venir, être en sécurité dans le monde: les marchands pour faire du commerce, les artisans pour faire du

<sup>46</sup> "Caritas non invidet (...) virtutibus polliticis sive theologicis, quia homo qui habet virtutem caritatis non invidet virtutibus aliorum sed habet virtutem iustitie, sive prudentie, sive temperantie, sive fortitudinis. Homo qui habet virtutem caritatis non est falsus nec dolosus nec malitiosus (...) sicut sunt multi de mundo ut iudices et merchatores et alii artifices mundi qui (...) student quantum possunt ad decemptionem aliorum" (*Ibidem*, fol. 59v).

<sup>47</sup> *Ibidem*, fol. 70r.

profit, et les paysans peuvent en sécurité travailler les terres, c'est-à-dire ensemercer les champs, planter les vignes, et ils peuvent en sécurité récolter les fruits de cette terre, alors que, lorsqu'il y a la guerre, ils craignent les ennemis, et les choses sont différentes<sup>48</sup>.

Le prédicateur mentionne ainsi trois villes en proie aux divisions et réduites au gouvernement d'un seul: Arezzo, Città di Castello et Sienne. Les deux premières étaient gouvernées par la seigneurie de l'évêque Guido Tarlati. En ce qui concerne la troisième, le prédicateur fait sans doute ici allusion à la tutelle du duc Charles de Calabre à Sienne entre 1326 et 1328. Angelo da Porta Sole tient ainsi un véritable *sermo-concilio*, selon la définition d'Alain de Lille citée au début de cette étude : son discours sur l'invention de la *civitas* et sur les *artes*, soutenu par l'idée aristotélicienne de l'homme en tant qu'*animal sociale et politicus*, renvoie à certains passages des *Livres dou Tresor* de Brunetto Latini sur l'homme juste et *igailleur*<sup>49</sup>; il s'accorde par ailleurs aux sermons d'un Giordano de Pise sur les *comunanze* et sur la société urbaine où "si

<sup>48</sup> J'ai proposé une traduction approximative du texte latin suivant: "/159v/ Iterum de hoc exemplum invenimus in populo mundano in civitatibus mundi quia civitates quae sunt in discordie et divide per partes destruntur et reducuntur ad unum sicut videtis exemplum in civitatibus Tuscie et in Aretio et in Castello et in Senis et aliis civitatibus Tuscie. Sed civitates que tenent medium et homines qui diligunt bonum status sue civitatis et diligunt se invicem et non fa' se percuti l'uno all'atru, tales civitates conservant et manutentur in pace et in concordia et sic videtis quod medium habet proprietatem et virtutem conservandi rem. (...) /161r/Primo dico quod est quedam pax temporis et ista multum desideratur ab hominibus mundi. Habunt istam pacem, possunt ire et stare secure per mundum, mercatores ad merchandum, artifices ad lucrandum et homines laboratores possunt secure laborare terras, scilicet seminare campos et plantare vineas et possunt secure recolligere fructus eorum, sed quando est guerra et timent de inimicis non ita contigit" (*Ibidem*, fol. 159v-161r).

<sup>49</sup> "Li citains, ciaux qui habitent ensemble en une ville, s'entreservent li uns a l'autre; car [si] uns homs a mestier des choses d'un autre, si entremet, & li rent son guerdon & son paiement segont la qualité de la chose, jusque tant qu'il soient en droite moieneté entr'aus; ce est a dire se li fievres ait une chose qui vaille une, & li cordoanier aist une chose qui vaille deus, & li carpentiers (...). Le jugeor de ygalance dure en fermeté por le meintenement de la loy, & croissent li citeint, & multiplient li ballieor en champ, & laboreor de terres & de vignes. & por le mauvestié qui se font es cités avient le contraire, & a la fin tornent elles a desers & a bois. & les sires en sont ceaus qui mentienent droit igailance, & ne donent dou bien comun plus a uns que as autres; & por ce dient li sages que le dignetés e les seignories font cognostre l'ome" (Brunetto Latini, *Li Livres dou Tresor* 176).

realizzano gli attributi propri della *communitas christiana*<sup>50</sup>. L'originalité du prédicateur dominicain réside dans un jeu constant de va-et-vient entre le sens historique et le sens spirituel de la Bible qui l'amène à parler de situations très concrètes et de l'actualité des régimes urbains que ses auditeurs connaissaient bien.

Les prédicateurs n'étaient pas, bien sûr, les seuls orateurs à déclamer les bienfaits de la concorde et du bon exercice de la justice pour les villes: les *concionatores* et les ambassadeurs disaient aussi leur attachement à ces vertus urbaines, tout en légitimant la conquête d'un *castrum* ou d'une ville et en expliquant les raisons d'une *cavalcata*, quand bien même celle-ci se faisait contre la volonté de l'Église. On peut évoquer à ce propos le contenu des actes de soumission et des discours tenus, dans le contexte des luttes entre Florence, Pise et Sienne, pour le contrôle de la Maremme, à l'occasion des tractations et pacifications destinées à mettre fin aux combats. Un premier accord permit à Florence d'obtenir, grâce à Jean XXII, la tutelle sur Massa Marittima par la nomination de son évêque en tant que podestat de la ville<sup>51</sup>. Un second accord eut lieu en 1335, suite à l'intervention armée de Sienne contre Massa qui, après avoir chassé en 1334 le podestat de Florence, prétendait à l'autonomie. À cette occasion, au mois d'octobre 1335 eut lieu l'acte solennel de soumission de la commune à Sienne dans le Palais Public de cette ville, en présence de Galgano, l'évêque de Massa, qui avait été choisi directement par le siège pontifical<sup>52</sup>. Le texte de la soumission, qui mentionne Robert d'Anjou, insiste sur les conseils diaboliques qui ont fait dévier les citoyens de Massa de l'obéissance paternelle due à Sienne<sup>53</sup>. Si l'on en croit l'historien Giugurta Tomasi (mort en 1607), avant cette cérémonie solennelle qui se tint à Sienne, un officier siennois avait fait venir le peuple de Massa et les premiers citoyens de cette ville dans leur palais communal pour leur tenir un discours sur le juste gouvernement de Sienne:

<sup>50</sup> C. Iannella, *Giordano da Pisa* 87. Sur Brunetto Latini et son opinion sur les lois, la justice et la *civitas*, cf. E. Artifoni, 'Retorica e organizzazione del linguaggio politico nel Duecento italiano' 163.

<sup>51</sup> G. Volpe, 'Per la storia delle giurisdizioni vescovili' 21 (1913) 200-203.

<sup>52</sup> Le texte est transcrit sur deux parchemins, le premier ratifié par le notaire siennois "Bartolomeo Vanni", le second par celui de Massa "Vannes condam Bartali de Massa" [Siena, Archivio di Stato, (= ASS), Diplomatico Riformagioni, 1335 ottobre 5]. V. supra n. 36.

<sup>53</sup> "(...) Cum ut scripta testantur fidelissime et antiquissime vetustatis comune senensis comune et civitatem Masse et concives eiusdem habuit tenuit et tractavit ut veros filios et dilectos et e converso comune massanum pefatum et eius cives commune Senensis filiali devotione et reverentia recognoverunt in patrem et hiis predicantibus et mutuis affectibus et effectibus se habentibus pefata massana civitas in pace et quiete duravit et de bono in melius fuit devota" (ASS, Diplomatico Riformagioni 1335 ottobre 5).



C'est la volonté de Dieu qu'avec le consentement de votre plus grande partie, nous sommes tels des amis, entrés dans la ville (...). Les Siennois ont non seulement l'esprit pour conserver mais pour accroître et pour faire, dans toutes les occasions, le bien à cette ville (...). Il convient maintenant que vous, qui n'avez pas été capables de vous gouverner, ni en guerre ni en paix, car vous avez été pleins de dissensions et de discordes pendant la paix et cruels pendant la guerre, (que vous) alliez obéir à l'empire d'autrui qui est capable de vous gouverner, car vous n'avez pas connu ni pu conserver aucune forme de gouvernement. Étant donné que vous devez vivre sous le juste gouvernement du peuple siennois, je vous rappelle que vous devez garder la foi, afin que nulle nouveauté tentée par vous ne devienne pour vous cause de ruine<sup>54</sup>.

Massa Marittima fut donc soustraite à l'alliance avec les Pisans et assujettie à Sienne. Mais il fallait aussi que Sienne soumette une autre ville de la Maremme: Grosseto. L'histoire des relations entre Grosseto et Sienne avait déjà été illustrée par le célèbre *Memorialis offensarum*<sup>55</sup> qui commémore la prise de Grosseto par les Siennois (1224) et constitue de fait l'éloge du podestat de Sienne. Le lexique employé dans ce texte est celui de la justice, de la *fides* et de la guerre juste. Le podestat est un roi juste siégeant sur son trône, tandis que la conquête de Grosseto (*victoria et triumphus maximus*) est la juste victoire d'un gouvernement vertueux dont la patience fut transformée en colère parce que les Grossetains n'avaient pas respecté leur promesse de fidélité. La guerre juste pour sauvegarder l'honneur de Sienne aboutit à une victoire juste, obtenue par la volonté de Dieu, grâce à qui Sienne peut désormais étendre ses bras jusqu'à la mer - avec une référence au Psaume 79,12 (*extendens palmities suos usque ad mare*). Mais elle doit aussi étendre la mémoire des faits de

<sup>54</sup> Giugurta Tommasi, *Dell'histoire di Siena* (In Venetia, G.B. Pulciani, 1625-1626), parte seconda, p. 269-270. Pour un jugement sur l'œuvre de Giugurta Tommasi: M. De Gregorio, Intr. à Giugurta Tommasi, *Dell'Historie di Siena Deca seconda*, vol. I, libri I-III (1355-1444) (Siena 2007) VII-XXXV. Giugurta Tommasi avait consulté l'acte de soumission d'octobre 1335, qu'il traduit en partie. Quant au texte du discours, il n'est pas possible de savoir si Tommasi l'a inventé ou bien s'il utilise un document aujourd'hui perdu. S'il est vrai que le discours au style direct était généralement une construction rhétorique de l'auteur, qui suivait une tradition antique, Tommasi ajoute, après le long texte que les Siennois auraient prononcé à Massa, que la réponse des citoyens de Massa n'a pas été conservée.

<sup>55</sup> Le texte est édité par L. Banchi, 'Il memoriale delle offese fatte al Comune e ai cittadini di Siena ordinato nell'anno MCCXIII dal podestà Bonifazio Guicciardi bolognese', *Archivio storico italiano*, 3<sup>a</sup> s., 22 (1875) 224-228. Le premier folio est reproduit par O. Redon, *L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles* (Rome 1994) 176-178 (présentation du *Memorialis*, p. 32); cf. aussi le commentaire de Artifoni, 'Retorica e organizzazione del linguaggio politico' 177-179.

*generatione in generationem usque in infinitum*. Les citoyens de Grosseto alliés des Pisans soutinrent cependant, contre les Siennois, la seigneurie d'un des leurs, issu d'une famille de *milites*, les Abati del Malia<sup>56</sup>. Un siècle plus tard, en 1324, le gouvernement siennois des Neuf, faisant valoir les anciennes tentatives de contrôle sur la ville, antérieures donc d'un siècle, prétendit taxer le seigneur de Grosseto. A la suite de protestations, le grand juriste et poète, ami de Dante, Cino da Pistoia, fut appelé pour donner un *consilium*. Cino, qui enseignait alors à l'université de Sienne, rendit un avis favorable au seigneur de Grosseto: celui-ci, n'étant pas citoyen siennois, n'avait pas à payer la *tabula*<sup>57</sup>.

Mais en 1334, saisissant l'occasion de la mort du seigneur de Grosseto, Vanni degli Abati del Malia, les Siennois entrèrent dans la ville, entreprirent la démolition des murailles et la construction d'un *cassero*. Le 15 juillet de la même année, le successeur de Jean XXII, Benoît XII, envoya aux Neuf une lettre par laquelle il reconnaissait que le "juste" et "puissant" gouvernement de Sienne avait succédé légitimement au tyran de Grosseto (*civitatis grossetane regimen sub typo tyrannidis exercabat*). Bien que Sienne sache mieux que toute autre ville d'Italie ce qu'est l'amour de la justice (*inter ceteras Italie civitates praecipue iustitiam colitis*) et qu'elle ait été capable de chasser un tyran, elle doit rendre son dû à l'Église, c'est-à-dire les terres que le tyran de Grosseto avait usurpées à l'épiscopat<sup>58</sup>. Enfin, le 17 mars 1338, dans la salle du conseil du palais de Sienne, en présence des ambassadeurs grossetains et de douze officiels siennois, l'acte public de soumission de Grosseto à Sienne fut dressé. Dans la *narratio* du document, toujours inédit, on lit: "considérant l'état de multiples scandales dont leur ville a jusqu'ici souffert et souffre encore, le comportement honnête, le pouvoir juste et rationnel et le régime que la commune de Sienne a adoptés et adopte toujours envers ses sujets, suit l'acte publique d'obéissance et de fidélité en l'honneur de Marie, la Vierge, avocate des Siennois, et de saint

<sup>56</sup> A. Cappelli, 'La signoria degli Abati del Malia'.

<sup>57</sup> "Solutio. Michi Cino de Pistorio nunc regenti in studio Senensi videtur et ita consulo quod dictus Malia ratione predicta mobilium non possit cogi ad solvendum tabulam quia non est civis nec incola Senensis sed est civis et habitator in sua civitate de Grosseto (...). Non obstat quod civitas Grosseti aliqua pacta habet cum ista civitate quia non perpetua subposita est iurisdictioni Senensi et eius territorio (...)": texte du *consilium* et commentaire dans W. Bowsky, 'A new *consilium* of Cino da Pistoia (1324): Citizenship, Residence and Taxation', *Speculum* 42 (1967) 431-441, ici p. 440; cf. aussi M. Ascheri, *Lo spazio storico Siena* (Cinisello Balsamo 2001) 133.

<sup>58</sup> Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano (=ASV), Registra Vaticana 119, ep. 651, fol. 242v; analyse dans J.-M. Vidal, G. Mollat, *Benoît XII (1334-1342), Lettres closes et patentes intéressant les pays autres que la France, publiées ou analysées d'après les registres du Vatican* (Paris 1913-1950) n° 2347.

Laurent, patron de Grosseto”<sup>59</sup>. Malgré plusieurs tentatives de révolte, favorisées par l’alliance avec Pise, les murailles de Grosseto furent rasées par les Siennois et la ville demeura privée de ses remparts pendant dix ans<sup>60</sup>. Grosseto, la ville des “offenses” de 1224, fut enfin soumise à la seigneurie de la ville de Sienne. Quant à la guelfe Sienne, elle dut tenir compte des exigences de Jean XXII et de Benoît XII, qui entendaient contrôler de très près les villes et les soumettre directement à leur autorité.

Les événements liés à la conquête de la Maremme, le combat gagné contre le tyran de Grosseto, les discours et la prédication de Angelo da Porta Sole sur la bonne et la mauvaise ville, peuvent être mis en rapport, me semble-t-il, avec la fresque qu’Ambrogio Lorenzetti commença à peindre à Sienne peu après l’acte de soumission de Grosseto, dans la Salle de la Paix du Palais Public. La fresque constitue une autre forme de communication, visuelle, sur le thème de la justice (je rappelle que l’on y trouve, tel un *thema* iconographique, le verset *Diligite iustitiam*), mais aussi et surtout sur le thème de la paix et la guerre<sup>61</sup>. Il n’est pas sans intérêt de souligner ici qu’Ambrogio Lorenzetti a résidé à Florence dans les années 1320<sup>62</sup>: il n’est pas exclu qu’il y ait entendu Angelo de Porta Sole et que ses sermons sur la ville en paix et la ville en guerre furent l’une des sources d’inspiration de sa fameuse fresque. Quoi qu’il en soit des influences possibles de la prédication sur le programme iconographique de la Salle de la Paix, l’expansion urbaine ne fut pas seulement le résultat des trahisons ou de la corruption des partis et, en ultime instance, des armes. La voix d’un juriste, le jugement d’un pape, les discours de soumission et les représentations figurées ont accompagné, justifié, légitimé et fondé le droit à la conquête<sup>63</sup>. Dans le siècle de Cino de Pistoia et de Bartole de Sassoferrato, une certaine

<sup>59</sup> ASS, Caleffo Nero, Capitoli 3, 1337, marzo 17, fol. 64r.

<sup>60</sup> P. Cammarosano, V. Passeri, *I castelli del Senese. Strutture fortificate dell’area senese-grossetana* (Siena 2006).

<sup>61</sup> Cf. R.M. Dessi, ‘L’invention du “Bon Gouvernement”. Pour une histoire des anachronismes dans les fresques d’Ambrogio Lorenzetti (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)’, *Bibliothèque de l’école des chartes*, 165/2 (2007).

<sup>62</sup> A. Grunzweig, ‘Una nuova prova del soggiorno di Ambrogio Lorenzetti in Firenze’, *Rivista d’arte* 15 (1933) 249-251.

<sup>63</sup> Sur les images du Palais Public de Sienne comme forme de propagande: M. Seidel, ‘*Castrum pingatur in palatio*. 1. Ricerche storiche e iconografiche sui castelli dipinti nel Palazzo Pubblico di Siena’, *Prospettiva* 28 (1982) 17-41; P. Cammarosano, ‘Il comune di Siena dalla solidarietà imperiale al guelfismo: celebrazione e propaganda’, *Le forme della propaganda politica nel Due e Trecento* 455-467, et plus généralement, sur la peinture politique dans les villes italiennes, M.M. Donato, ‘“Cose morali, e anche appartenenti secondo e’ luoghi”’: per lo studio della pittura politica nel tardo Medioevo toscano’, *Ibidem* 491-517.

conception éthique de la justice trouvait une application immédiate dans le contexte des luttes pour la suprématie urbaine et territoriale.

Laissons maintenant de côté Sienne et la fresque du Bon Gouvernement – un “classique” au poids historiographique extraordinaire<sup>64</sup> – pour analyser les discours du XV<sup>e</sup> siècle: *Diligite iustitiam qui iudicatis terram* demeure alors le thème des sermons sur la justice, mais il devient aussi l'*incipit* par lequel démarre un nouveau type de communication orale, le *protesto* de justice.

### 3. “*Protesti*” et discours sur la justice au XV<sup>e</sup> siècle

Les recueils de *arenghe* et *dicerie*<sup>65</sup> comportent des discours sur le thème de la justice<sup>66</sup> qui servaient entre autres aux prises de parole au moment de l'entrée en fonction des prieurs florentins *in publica contione*, selon la cérémonie établie par les Ordonnances de Justice de 1293 et 1295<sup>67</sup>. A Sienne comme à Florence, la règle voulait que le nouveau magistrat tint un discours sur la justice, le *protesto* ou *protestatio de iustitia*<sup>68</sup>. Le premier *protesto* conservé est celui de Giovanni Morelli<sup>69</sup>.

<sup>64</sup> R.M. Dessì, ‘L'invention du “Bon Gouvernement”’.

<sup>65</sup> Pour une mise au point sur l'*ars arengandi*: P. Von Moos, ‘L'*ars arengandi* italienne du XIII<sup>e</sup> siècle. Une école de la communication’, dans Idem, *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen Âge* (Firenze 2005) 389-415 [version française complétée de ‘Aspekte der Dialogforschung. Die italienische *ars arengandi* des 13. Jahrhunderts’, *Wissensliteratur im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit*, éd. H. Brunner - N.R. Wolf (Wiesbaden 1993) 67-90].

<sup>66</sup> R.M. Dessì, ‘La giustizia in alcune forme di comunicazione medievale’.

<sup>67</sup> “una cum prioribus possit et debeat visitare dominos Potestatem et Capitaneum et eos inducere debeat et ortari quod omnibus iustitiam reddant et malefactores puniant prout delicti qualitas sua debet. Debeant (sic) etiam ipsos hortari et inducere quod ipsorum regimina exerceant sollicite et attente ita et taliter quod pacificus et tranquillus status civitatis Florentiae conservetur” [cit. des Ordonnances de Justice du 6 juillet 1295 à partir de l'éd. de G. Salvemini, *Magnati e popolani a Firenze dal 1280 al 1295* (Milano 1960) p. 392].

<sup>68</sup> Sur les *protesti*: E. Santini, ‘La “*Protestatio de iustitia*” nella Firenze medicea del sec. XV’, *Rinascimento* 10 (1959) 33-166; U. Neumahr, *Die “Protestatio de Iustitia” in der Florentiner Hochkultur. Eine Redegattung* (Münster - Hamburg - London 2003).

<sup>69</sup> Le *protesto* est conservé dans deux manuscrits (Florence, Biblioteca Riccardiana, ms. Riccardiano 1074, fol. 171r-172v; ms. Riccardiano 2544, fol. 237r-239r). Un fragment se trouve au fol. 106v du ms. Chig. LIV 126 de la Biblioteca Apostolica Vaticana. Il a été édité, sur la base du ms. Riccardiano 1074, par V. Branca, “*Con amore volere*”. *Narrar di mercatanti fra Boccaccio e Machiavelli* (Venezia 1996) 115-121. Plus récemment, le *protesto* a fait l'objet d'une analyse par Neumahr, *Die “Protestatio de Iustitia”* 96-105.

Célèbre “écrivain marchand”, auteur de *Ricordi*, Giovanni Morelli est né à Florence en 1371. Il fut inscrit dans l’art de la laine selon sa tradition familiale, exerça le métier de teinturier, mais s’occupa aussi de commerce. Il fut élu à plusieurs reprises gonfalonier de son art<sup>70</sup>, puis prieur en 1427, et enfin gonfalonier de justice en 1441. Il mourut à Florence en 1444.

Lorsqu’il obtint, en 1409, la charge de gonfalonier de compagnie, Morelli prononça un discours sur la justice. Il y suit les règles de la rhétorique cicéronienne, en commençant son discours par l’*exordium* où il énonce, en langue vulgaire, le verset de Salomon, puis les formules de *captatio benevolentiae*, avant de passer à la *narratio* et de finir par l’*exhortatio*<sup>71</sup>. Tel un Bernardin de Sienne laïc, il adopte un style riche en expressions familières dérivées du langage parlé et d’exemples tirés du quotidien. Le réquisitoire s’attache à défendre le *Popolo* contre la corruption et l’arrogance des grands. La *narratio* prend comme exemple le bon gouvernement du podestat de Florence en 1385 et 1386, Trincia de’ conti Trinci de Foligno<sup>72</sup>. Giovanni Morelli joue sur la nostalgie du bon vieux temps de la commune, quand le capitaine du *Popolo* défendait le *Popolo*, quand la justice était rendue, les audiences données à tous selon les règles statutaires, la corruption absente. À cette époque, rappelle l’orateur, le palais était une petite maison, et non une synagogue luxueuse, les officiers étaient habillés de manière sobre et il n’y avait que trois notaires pour rédiger l’*instrumentum*; les juristes étaient alors préparés et renommés, et on coupait la tête des mauvais. Outre son intérêt littéraire et historique, un point fort intéressant de ce discours, qui n’a pas été relevé à ma connaissance, est l’allusion de Giovanni Morelli aux images qui décoraient le Palais de la *Mercanzia*, œuvre perdue de Taddeo Gaddi, mentionnée bien plus tard par Vasari<sup>73</sup>.

<sup>70</sup> En 1409, 1410, 1430 et 1436.

<sup>71</sup> “Onorevoli rettori et uficiali per lo magnificho populo et comune di Firenze deputati ad ministrare ragione et giustitia nella loro magnificha ciptà ubbidendo a’ nostri magnifici et potenti signori dirò quanto per loro m’è stato comandato” (voir le texte du *protesto* dans l’Annexe).

<sup>72</sup> V. Prosperi Valenti, ‘Due Trinci podestà di Firenze nel XIV secolo’, *Bollettino storico della città di Foligno* 2 (1978) 115-142; 3 (1979) 25-42. Ce podestat provenant de Foligno fut particulièrement admiré par les Florentins si l’on pense que Morelli le prend comme exemple à suivre et qu’à la fin de sa charge, la commune de Florence le considère digne des honneurs spéciaux (“benemeritos libenter honoribus prosequentes, signum armorum populi Flor. In targia et pennoncello at etiam una barbata seu baccinectus honoris”) et lui concède “signum armorum dicte partis in targia et pennoncello” (cit. *ibidem*, 39), armoiries qui se trouvent encore dans la cour du palais du Bargello (le Palais du Podestat).

<sup>73</sup> “[Taddeo Gaddi] Ritornò a Fiorenza e dipinse il tribunale della Mercanzia Vecchia, nella quale istoria con poetica invenzione figurò il tribunale de’ sei

Giovanni Morelli fait allusion à deux couples d'images: «l'équité et la vérité peintes à l'extérieur» et «à l'intérieur, l'équité et le mensonge». Les peintures se trouvaient-elles réellement à deux emplacements différents, à l'intérieur et à l'extérieur du Palais, ou bien Morelli veut-il créer un jeu de renvois entre images peintes et images de l'esprit, vérité affichée et mensonge caché? Quoi qu'il en soit, la mention des peintures au sein d'un *protesto* est un exemple original de l'utilisation comme moyen mnémotechnique, dans le discours d'un laïc, d'images familières aux auditeurs. Les images mentales de l'équité, de la vérité et du mensonge, renvoyant à des images peintes, permettent à Morelli de montrer du doigt ceux qui ont eu la belle idée de peindre les vertus, tout en oubliant de les suivre: *che vi basta avere dipinto di fuori della porta l'equità et la verità, e dentro equità e menzognie*. Il met en garde les Six de *Mercanzia*: vous affichez la vérité et l'équité à l'extérieur de votre palais, tandis qu'à l'intérieur trône le mensonge. La phrase qui suit – *Che dirò io a voi, onorevoli Consoli dell'Arti, se non quello medesimo?* – pourrait-elle aussi faire référence à une image, à savoir celle qui est encore en partie conservée dans la salle du Tribunal de l'art de laine, dont Giovanni Morelli a d'ailleurs été gonfalonier à plusieurs reprises<sup>74</sup>.

Le *protesto* de Giovanni Morelli illustre ainsi les relations entre discours et peinture autour des thèmes du gouvernement urbain, de la justice, de la paix, de la guerre et de la concorde. Avant les cycles de prédication d'un Bernardin de Sienne, les deux *media*, parole et images s'entrecroisaient donc déjà<sup>75</sup>. On peut, à ce propos, évoquer encore les images qui décorent plusieurs pages des statuts de 1417 de Piediluco, un *castrum* situé non loin de Terni, dont l'histoire est justement étroitement liée à la famille Trinci de Foligno, à laquelle appartenait le podestat exalté par Morelli dans son *protesto*: bien que l'image ait été fortement retouchée, on y voit une allégorie de la justice, représentée par un personnage couronné, trônant, une balance suspendue au-dessus de la

uomini, magistrato di detta città, i quali stanno a vedere cavare la lingua alla Bugia dalla Verità, la quale è vestita di velo su lo ignudo, e la Bugia ammantata di nero, scritto sotto a queste figure i versi che seguono: “La pura Verità per ubbidire / alla santa Giustizia che non tarda, / cava la lingua a la falsa Bugiarda. E sotto la storia è uno epigramma in nome suo, così scritto. Taddeo dipinse questo bel rigestro/ Discepol fu di Giotto il buon maestro” [G. Vasari, *Le vite de' più eccellenti architetti, pittore, et scultori italiani, da Cimabue insino a' tempi nostri*, I, éd. Luciano Bellosi et Aldo Rossi (Torrentino 1550; Torino 1986) 161-162]. Sur le thème iconographique de Vérité et Mensonge et la fresque perdue de Taddeo Gaddi, cf. Donato, “Cose morali, e anche appartenenti secondo e' luoghi” 491-517, ici, p. 499-500.

<sup>74</sup> Cf. Donato, “Cose morali, e anche appartenenti secondo e' luoghi”.

<sup>75</sup> Cf. L. Bolzoni, *La rete delle immagini. Predicazione in volgare dalle origini a Bernardino da Siena* (Torino 2002).

tête, une épée dans la main droite, et un pendu à ses côtés. On y lit aussi, parmi d'autres vers: *torto non fa et ad prece on piegha*, et une définition de la justice: *suum unicuique tribuens, communi utilitate servata [est]*<sup>76</sup>. Le discours de Morelli n'est certes pas original dans les thèmes abordés; il n'en demeure pas moins très personnel et libre de contraintes quant aux exemples donnés, tirés de l'histoire de Florence.

Quelques années après que Giovanni Morelli prononça son *protesto*, les statuts de Florence décrivant la cérémonie qui marquait l'arrivée au pouvoir des nouveaux magistrats sont réécrits. Il est alors spécifié que le *protesto* devait être prononcé en langue vulgaire, *cum auctoritatibus divinae scripturae*, "afin de recommander l'office des magistrats prieurs et du gonfalonier de justice, ainsi que l'ensemble de l'État populaire et guelfe"<sup>77</sup>. Le schéma du *protesto* était le suivant: on commençait par expliquer l'origine de la justice, on la définissait, puis on en venait à parler du bien découlant de la justice et des dommages résultant de son absence, pour terminer par une exhortation à bien gouverner. C'est ainsi que le *protesto* devient progressivement l'élément principal d'une sorte de liturgie laïque du gouvernement urbain : les orateurs rappellent tous l'invention, dans les statuts urbains, de l'ancien rite ou coutume qui demandait à l'un des seigneurs de parler de la vertu de la justice. A l'intérieur de ce schéma rigide, l'originalité et les références à l'actualité ne manquent pas. On y trouve souvent, en même temps que la définition d'origine aristotélicienne de la justice, les souvenirs du passé urbain pour inciter à bien gouverner. Matteo Palmieri, Giannozzo Manetti, Donato Acciaiuoli et d'autres auteurs ont prononcé des *protesti* de justice qui furent copiés à plusieurs reprises dans des manuscrits conservés pour la plupart dans les bibliothèques florentines<sup>78</sup>. On y trouve aussi des

<sup>76</sup> F.F. Mancini, "Regno desiderabilis debet esse tranquillitas". Per una interpretazione delle immagini miniate dello statuto di Piediluco', *Piediluco, i Trinci e lo statuto del 1417*, éd. G. Nico Ottaviani (Perugia 1988) LI-LXXXIX.

<sup>77</sup> "(...) diceriam facere debeat, et sermonem vulgari sermone cum auctoritatibus divinae scripturae, vel poetarum, vel legum, prout libuerit ad commendationem praefati offitii dominorum priorum, et vexilliferi iustitiae, et totius status popularis, et guelfi dictae civitatis, et personarum, et offitii exerciti per dominos tunc exeuntes, et ad confortandum dominos tunc intrantes. Qua perfecta, et in ea concluso ad laudem, reverentiam omnipotentis Dei et Virginis" [*Statuta Populi et Communis Florentiae, publica auctoritate collecta, castigata et prae-postita, anno salutis MCCCCXV*, 3 vol. (Friburgi [mais Florence] 1778-1789, II 503-504).

<sup>78</sup> Donato Acciaiuoli avait tenu un discours sur la justice le 15 mai 1469; son *protesto* est conservé dans de nombreux manuscrits florentins (entre autres, le ms. Magliab. VI 162 de la Biblioteca Nazionale Centrale). Sur Donato Acciaiuoli, cf. E. Garin, 'Donato Acciaiuoli cittadino fiorentino', *Medio Evo e Rinascimento* 5 (1954) 211-228. Eugenio Garin avait attiré l'attention des chercheurs sur les *protesti* de justice, en mentionnant des *protesti* de Manetti, Acciaiuoli et

*protesti* plus courts, en langue vulgaire, prononcés par des jeunes<sup>79</sup>.

L'humaniste florentin Giannozzo Manetti a écrit deux *protesti* dans les années 1430-1440. L'un de ces *protesti*, en vulgaire, qui n'a vraisemblablement pas été prononcé par lui, démarre par le verset biblique: *Amate la giustizia voi che giudicate la terra*. Manetti affirme qu'il existe trois justices : la première *non è altro se non retribuire el bene e punire el male; la qual cosa fa il nostro signore Iddio; ma la retributione dà per gratia e la punitione fa con misericordia*. Il mentionne aussi les trois formes de gouvernement et, à propos du régime républicain, Manetti évoque enfin les deux autres justices, la "commutative" et la "distributive":

appartiensi ancora a voi questa conmutativa giustitia prudentissimi sei di mercantia e voi altri consultori però che lla nostra ciptà e uno adunamento di mercatanti e d'artefici i quali non si governano colle solempnità degli instrumenti de notai ma colle semplicità delle scripture degli loro libri<sup>80</sup>.

Pandolfini [E. Garin, 'La fortuna dell'etica aristotelica nel Quattrocento', *Rinascimento* 2 (1951) 321-324, puis dans Idem, *La cultura filosofica del Rinascimento in Italia* (Firenze 1961) 60-71, ici p. 67-71]. P.O. Kristeller, auquel n'avait pas échappé l'intérêt des *protesti*, met en lumière le lien existant avec l'*ars arengandi* des humanistes, "che va ricercato nell'impalcatura formale e istituzionale dei discorsi, non nel loro specifico stile e contenuto letterario" [P.O. Kristeller, 'La retorica nella cultura del medioevo e del Rinascimento', *Renaissance Eloquence*, éd. J.J. Murphy (Berkeley, University of California, 1983) 1-19, repris dans P.O. Kristeller, *Il pensiero e le arti nel Rinascimento* (Roma 2005) 245-264, ici p. 254-255]. E. Santini, 'La "Protestatio de iustitia"', est utile, mais les éditions ne sont pas toujours fiables. Sur les *protesti* de Manetti, cf. H.W. Wittschier, *Giannozzo Manetti. Das Corpus der Orationes* (Köln-Graz 1968) 59-69; C. Dröge, 'Zur Idee der Menschenwürde in Giannozzo Manettis *protesti di giustizia*', *Wolfenbütteler Renaissance-Mitteilungen* 14 (1990) 109-123. Les *protesti* de Giannozzo Manetti ont eu un certain succès si l'on tient compte de leur tradition manuscrite. Vespasiano da Bisticci en parle dans son *Comentario* (p. 13): "Nella città fu di collegio più volte, et fece dua orazioni esortatorie alla giustizia ch'egli recitò, che ancora ci sono". "Fu della balia, / dove notabil chose ebbe trattato / per chonfermar quello stato famoso / chome quel ch'era più ch'altro esaltato; / or chon due soli avie fatto riposo, / quando lui prese il popolar vesillo / di chompagnia più ch'altro churioso; / due volte anchor poi vi fu tranquillo / in detto ufizio e ben lo provedea, / perché più ch'altri era atto a sovenirlo. / Et lui il protesto sempre chiar facea / a' rettori forestieri e magistrati / chome giustizia osservar si dovea; / et di questi si truova chompilati / parechi degni chon soma eleganzia / [...] Però ch'un tale horare ogni altro avanza, / apresso fu mandato degnamente / [...] anbasciador chome huomo dotto eloquente / a' genovesi" (cit. dans Wittschier, *Giannozzo Manetti* 60).

<sup>79</sup> Cf. l'Annexe.

<sup>80</sup> Biblioteca Apostolica Vaticana, ms. Ottoboniano 3316, fol. 115r.



Dans le second *protesto*, Giannozzo Manetti reprend la trame du précédent, en expliquant que de la justice divine dérive la justice légale:

Iddio nella creazione del primo uomo aprendogli li occhi della mente sua, gli fece tra gli altri, un singularissimo dono, dandogli la cognizione della iustizia (...) da Dio quaggiù in terra mandata.

La justice légale, envoyée par Dieu *per conservazione delle città e delle repubbliche*, est partagée en “distributive” et “commutative”, selon l’Éthique à Nicomaque (V, 5 et suiv.). La justice distributive concerne la répartition des honneurs et des biens, tandis que la justice commutative détermine la formation des rapports d’échanges.

Dans ses *protesti*, Giannozzo Manetti ne se limite pas à discourir à propos d’une justice aristotélicienne appliquée au gouvernement urbain; il dénonce le choix partisan des parents et des amis par certains dirigeants, responsables de l’exil des citoyens. L’exil, un sujet souvent mentionné dans de nombreux discours, constituait une véritable préoccupation pour Giannozzo Manetti, qui le connut personnellement<sup>81</sup>.

Donato Acciaiuoli, de trente ans plus jeune que Manetti, est un autre orateur humaniste célèbre, traducteur d’Aristote et de Plutarque, et homme de gouvernement: il fut notamment gonfalonier de justice<sup>82</sup>. Il est l’auteur d’un *protesto* farci, comme ceux de Manetti, de citations de la Bible et d’auteurs chrétiens. Dans l’exorde, il annonce:

Je ne recourrai ni à Jupiter, ni à Mars, ni à Mercure, ni à aucune des Muses du Parnasse, selon la coutume des poètes et des orateurs antiques, qui souvent invoquent l’aide de ceux qui ont été des hommes mortels; mais [j’invoquerai] le Dieu véritable et tout-puissant<sup>83</sup>.

Les citations scripturaires relatives à la justice et à la paix se combinent habilement avec celles des auteurs classiques, dans une attention constante à la correspondance entre Bible et héritage classique. Jamais, cependant, les orateurs humanistes ne tentent d’expliquer le

<sup>81</sup> Cf. W.J. Connell, ‘The Humanist Citizen as Provincial Governor’, dans Id. et A. Zorzi (éd.), *Florentine Tuscany. Structures and Practices of Power* (Cambridge 2000) 144-164; P. Gilli, ‘De l’importance d’être hors-norme: la pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d’après son biographe Naldo Naldi’, *Prêcher la paix* 413-430.

<sup>82</sup> L’édition, à partir du manuscrit de la Bibliothèque Laurentiana de Florence (Plut. 90 sup. cod. 30), se trouve dans P. Fanfani, ‘Commentario della Vita di Messere Giannozzo Manetti scritto da Vespasiano Bisticci; aggiuntevi altre vite inedite del medesimo e certe cose volgari di esso Giannozzo’ *Collezione di opere inedite e rare dei primi tre secoli della lingua* (Torino 1862) II 195-201.

<sup>83</sup> Cit. dans E. Santini, ‘La “protestatio de iustitia” ’ 49.

sens de l'Écriture, qui était réservé aux clercs. Comme on l'a vu, les statuts florentins avaient décrété, en 1415, que les *protesti* devaient se tenir en langue vulgaire et citer l'Écriture. Néanmoins, le thème biblique qui invite à aimer la justice disparut progressivement des *protesti*, tandis que les citations d'auteurs païens se mirent à dépasser, par leur nombre, celles de la Bible et des auteurs chrétiens. Par ailleurs, les *protesti* plus tardifs, souvent anonymes, ont comme thème dominant la "liberté", et non plus la "justice", changement peut-être dû à la décision de Côme de Médicis de modifier en 1459 le nom des "prieurs des arts" en "prieurs de la liberté". La liberté, la paix et le *pro patria mori* deviennent alors les slogans omniprésents dans ces discours, de même que les accusations parfois violentes contre les tyrans, "chiens furieux, toujours très avides du sang d'autrui, non pas libéraux, non pas magnifiques, mais plutôt enragés et très cruels"<sup>84</sup>. Il n'est pas exclu que ces *protesti* aient constitué une invitation à la liberté dans les années où se consolidait le pouvoir des Médicis, mais il est aussi vrai que la *libertas*, la paix et le suicide politique de Caton, dans une forme d'exaltation de l'éthique romaine, étaient alors des *topoi* de la littérature humaniste florentine. Giannozzo Manetti déguisé en prédicateur aristotélicien me semble s'être plus directement opposé à Côme de Médicis, avec ses allusions à la justice distributive et aux exilés, que les orateurs de la liberté et du *pro patria mori*.

Quant aux prédicateurs, ils étaient toujours sur le front dans les domaines de la discipline sociale, de la propagande ou de la contre-propagande. *Diligite iustitiam* est le *thema* le plus fréquent des sermons sur la justice et le gouvernement urbain de Bernardin de Sienne et de ses disciples<sup>85</sup>.

Bernardin de Sienne développe le thème de la justice du *Reggimento* dans six sermons de son cycle siennois du 1427<sup>86</sup>. Il y condamne les

<sup>84</sup> Cit. dans Santini, 'La "protestatio de iustitia"' 94.

<sup>85</sup> Cf. C. Delcorno, 'La città nella predicazione francescana del Quattrocento', *Alle origini dei monti di pietà. I francescani fra etica ed economia nella società del Tardo Medioevo. Studi in occasione delle celebrazioni nel V Centenario della morte del beato Michele Carcano da Milano (1427-1484) fondatore del Monte di pietà di Bologna* (Quaderno del Monte 3; Bologna 1984) 29-39; R.M. Dessì, 'La prophétie, l'Évangile et l'État. La prédication en Italie au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle', *La parole du prédicateur* 395-444.

<sup>86</sup> Le sermon X ("Qui tratta delle divisioni e parzialità, e delli stemmi che Idio manda") [Bernardino da Siena, *Prediche volgari sul Campo di Siena 1427* (= *Prediche 1427*), I, éd. C. Delcorno (Milano 1989) 486]. *Prediche 1427*, I 323-349; XI («Similmente tratta delle parzialità»), *ibid.* 350-361; XII («Anco contene delle parti»), *ibid.* 362-387; XVII ("Qui in questa presente predica si tratta de' reggimenti e delli stati, e con quanta giustizia debba reggiare chi ha officio"), *ibid.* 481-505; XXIII ("In questa presente predica si tratta delle parzialità"), *ibid.* 650-681; XXV ("Come debba ministrare iustizia che ha officio"), *ibid.* 710-742.

partis politiques et met en garde contre les graves dangers dérivant des discordes civiles; il y diabolise les guelfes et les gibelins et donne des conseils aux recteurs de la ville<sup>87</sup>. Dans le sermon développé à partir du thème *Diligite iustitiam qui iudicatis terram*, Bernardin dénonce le mauvais gouvernement des ennemis de la justice qui détruisent la ville: les ambitieux, les adulateurs, les partisans et les délateurs<sup>88</sup>. Mais on chercherait en vain dans ces sermons une description détaillée des régimes politiques ou la définition aristotélicienne de la justice. Quand Bernardin définit les qualités du prince, il présente ce dernier aimant la justice et humble par rapport à Dieu qui lui a concédé la *potestas*. Les références aux faits ou personnages contemporains sont absents. Dans le sermon *De regimine principum* du *Quadragesimale de christiana religione*, on ne trouve que des références au passé lointain: *fidelissimus imperator Carolus Magnus, rex quoque Francorum sanctissimus Ludovicus et famosissimus rex Robertus*<sup>89</sup>. Bien que Bernardin fasse preuve d'une bonne connaissance des textes de droit, il ne se laisse jamais séduire par la technicité juridique<sup>90</sup>; il prétend construire une éthique de la justice en insistant sur les graves erreurs que l'on commet lorsqu'on choisit de mauvais magistrats. Le franciscain a cependant toujours voulu se présenter comme un prédicateur éloigné des affaires séculières, et plutôt qu'insister sur la filiation entre justice divine et justice légale, il prêche sur les vices des hommes qui gouvernent la ville et les territoires. Il tient à distinguer nettement le rôle des citoyens qui gouvernent et exercent la justice et celui des prédicateurs, les professionnels de l'action et ceux qui annoncent le *Verbum Dei*<sup>91</sup>.

<sup>87</sup> Cf. R.M. Dessì, 'I nomi dei Guelfi e Ghibellini da Carlo I d'Angiò a Petrarca', *Guelfi e Ghibellini nell'Italia del Rinascimento*, éd. G. Chittolini, M. Gentile (Roma 2004) 3-78.

<sup>88</sup> *Prediche 1427*, I 715-716.

<sup>89</sup> Bernardini Senensi *Sermo De regimine principum*, dans Idem, *Quadragesimales de christiana religione, sermo XVI "De regimine principum et quorumcunque regentium,"* [Opera omnia (...) studio et cura PP. Collegii S. Bonaventurae, III (Quaracchi 1950) pp. 285-304, ici p. 293; *Prediche 1427*, I 483].

<sup>90</sup> Jean de Capistran fut, quant à lui, un véritable prédicateur-juriste: cf. D. Quaglioni, 'Un giurista sul pulpito, Giovanni da Capestrano predicatore e canonista', *S. Giovanni da Capestrano nella Chiesa e nella società del suo tempo* (L'Aquila 1989) 124-139.

<sup>91</sup> "[...] se tu pure reggi bene, tien questo da Dio e non da te [...]. E anco dichiarando meglio le buone opare che si fanno per lo nostro dire, o per lo nostro operare, come da noi non vengono ma pure da Dio: *Non enim vos estis qui loquimini, sed spiritus Patris vestri qui loquitur in vobis* (Mt. 10, 20)... E questo è detto più per noi predicatori, che per altre persone, quando noi predichiamo il Vangelo con verità. *Voi non sete voi che favellate, ma è lo spirito di Dio che favella in voi*" (*Prediche 1427*, I 481).

La place centrale des Écritures Sacrées dans les *protesti* ne doit pas tromper: pour Manetti, la justice divine est directement liée à la dignité de l'homme<sup>92</sup>. Et puis, il y a une différence essentielle entre les orateurs des *protesti* de justice et Bernardin de Sienne: les premiers n'utilisent pas l'incipit biblique du livre de la Sagesse ni aucun passage scripturaire en tant que *thema* d'un *sermo modernus*; ils ne suivent pas non plus la règle de la *divisio* de l'*ars predicandi*. Dans les *protesti*, comme d'ailleurs dans les *orationes* que les humanistes prononcent dans les confréries<sup>93</sup>, les versets bibliques s'intègrent au discours épidiptique.<sup>94</sup> Enfin, les *protesti* de Manetti et des autres orateurs florentins – à l'exception de celui de Morelli de 1409 – ne font pas de place au discours direct; on n'y trouve pas non plus les *exempla* tirés de l'expérience quotidienne, ni la forme dialogique – à l'inverse de ce que l'on constate dans les discours de Bernardin, qui suit bien évidemment les règles de la rhétorique scolastique et de la *divisio* du thème biblique, et interpelle sans cesse ses auditeurs.

Les échanges entre formes et contenu des sermons et des discours des laïcs, autour du thème de la justice, ne s'interrompent pas au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Dans un sermonnaire franciscain anonyme de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, des passages en vulgaire tirés du cycle des prédications de Bernardin tenues à Sienne en 1427 sont insérés au sein

<sup>92</sup> “[Iddio] fece l'uomo, et conservollo in tanta et sì grande degnità che, oltre alle belleçe del corpo, gli concedette e' naturali et gratuiti doni e le pretiose dote dell'anima, dandogli el dono dello intelletto, e 'l dono della memoria e la volontà del libero arbitrio adciò che, mediante questi così mirabili doni, e' potesse intendere et, intendendo con ordine ghovernasse el mondo” [cit. dans M. Montorzi, *Fides in rem publicam*. *Ambiguità e tecniche del diritto comune* (Napoli 1984) 406].

<sup>93</sup> Sur les sermons dans les confréries, cf. G.P. Pacini, ‘La predicazione laicale nelle Confraternite’, *Ricerche di storia sociale e religiosa* 17-18 (1980) 13-27, et C. Delcorno, ‘Rassegna di studi sulla predicazione medievale e umanistica (1970-1980)’, *Lettere Italiane* 33 (1981) 234-247 (avec bibliographie). Carlo Delcorno, qui remarque la présence simultanée, dans les manuscrits florentins, de discours sur la justice et d'*orationes* tenues dans les confréries, souligne le lien entre un art oratoire civique renouvelé et les sermons des humanistes dans les confréries [C. Delcorno, ‘Medieval Preaching in Italy (1200-1500)’, *The Sermon*, éd. B.M. Kienzle (Typologie des sources du moyen âge occidental 81-83; Turnhout 2000) 449-559, ici p. 484]. Cf. aussi R.M. Dessì, ‘Parola, scrittura, libri nelle confraternite. I laudesi fiorentini di San Zanobi’, *Quaderni di storia religiosa*, 4 (*Il buon fedele*) (1998) 83-105.

<sup>94</sup> Pour un exemple de *protesto* de justice rédigé par un prédicateur humaniste: C. Caby, ‘Ambrogio Massari da Cori. Percorso e prassi culturale’, à paraître dans *Ambrogio Massari da Cori, Agostiniano (1432?-1485). Cultura umanistica e committenza artistica* (Roma-Cori, 21-22 octobre 2005) (Roma Istituto storico italiano per il Medio Evo).

d'un sermon sur la justice en latin. Celui-ci est développé à partir du thème *Diligite iustitiam*, mais à la différence du sermon sur la justice et le gouvernement urbain prononcé par Bernardin, il est ici fait référence à la division aristotélicienne de la justice en “distributive” et “commutative”, mentionnée aussi dans de nombreux *protesti*. Les deux formes de justice sont nécessaires à la *res publica*:

Sermo copiosus et utilis de iustitia vel regimine rei publice (...). ‘Diligite iustitiam qui iudicatis terram’. [Aristoteles] ponit duas partes iustitiae scilicet iustitiam comutativam et distributivam. Una est directiva in commutationibus scilicet commutativa et [altera] distributiva in distributionibus. Idem dicit Thomas 2a 2<sup>e</sup> q.VIa articulo primo (...). Habunt [principes et rectores] enim dare penam malefactoribus proportionabiliter similiter quam sunt maleficia, similiter officia quam sunt merita personarum (...) <sup>95</sup>.

La justice commutative, explique le prédicateur, règle les échanges: sans elle, *civitas durare non possit*, car les *cives* ne peuvent pas vivre sans s'entraider selon des échanges équitables. Comme l'a fait remarquer Quentin Skinner<sup>96</sup>, l'action de la justice distributive ne correspond pas exactement à l'interprétation aristotélicienne, ni à la lecture thomiste, car pour Aristote et pour Thomas d'Aquin, la *iustitia distributiva* donne récompenses et offices selon les mérites de chacun, mais ne punit pas les méfaits. Dans son traité *De regimine rectoris* (1313-1315), Paolino Minorita écrivait, dans une perspective aristotélico-thomiste, que la justice particulière était divisée en deux, et que selon la justice distributive *li beni comuni se de' partir a particular homini secondo li meriti de ciascuno*<sup>97</sup>. L'idée d'une action punitive de la justice distributive apparaît pour la première fois, à ma connaissance, dans *Lo Specchio di Croce*, œuvre du prédicateur Domenico Cavalca composée en 1342<sup>98</sup>, et

<sup>95</sup> Napoli, Biblioteca Nazionale Centrale, VIII. AA.20., fol. 130rb. Le manuscrit est décrit par C. Cenci, *I manoscritti della Biblioteca Nazionale di Napoli II* (Quaracchi - Firenze 1971) 713-762.

<sup>96</sup> Q. Skinner, *Artiste en philosophe politique* 85.

<sup>97</sup> Paolino Minorita, *Trattato de regimine rectoris*, éd. A. Mussafia (Wien - Firenze 1868) 10.

<sup>98</sup> “[La giustizia] si divide in tre parti, cioè in giustizia vendicativa che sta in punire; in giustizia commutativa, che sta in non ingannare, e satisfare li debiti; ed in giustizia distributiva, che sta in distribuire il male ed onore a ciascheduno, secondo che è degno”. On lit peu après: “Alcuna volta giustizia s'intende meno larga, cioè per virtù distributiva, che rende a ciaschuno il debito suo, secondo che diffiniscono li filosofi. Alcuna volta si piglia strettamente per virtù vendicativa cioè che fa vendetta degli malfattori” [Domenico Cavalca, *Specchio di croce* (1342) éd. Bartolomeo Sorio (Venezia 1840) 136-205].

ne semble pas très diffusée au XIV<sup>e</sup> siècle : ni Giordano de Pise, ni Angelo da Porta Sole, l'un et l'autre pourtant très attentifs à l'éthique de la société urbaine et à l'exercice de la justice, n'en parlent, préférant se limiter à la définition de Justinien (*Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*)<sup>99</sup>. C'est dans le sermon sur la justice et le régime républicain du recueil inédit de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle que se trouvent associés le verset du livre de la Sagesse de Salomon et l'idée d'une division de la justice commutative et distributive, cette dernière dispensant non seulement des récompenses mais aussi des peines. Tel est le schéma des *tituli* de la fresque du Bon Gouvernement de Sienne, tout comme celui des *protesti* de laïcs qui entendent exalter la *res publica* urbaine. Il reste que l'idée d'une justice distributive également négative, parce qu'elle peut punir et pas seulement octroyer des récompenses, ne se diffuse que vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup>.

Ce survol d'une histoire des discours sur la justice ne peut se clore sans évoquer Machiavel. L'auteur du *Prince* s'est adonné tant au genre du *protesto*<sup>101</sup> qu'à celui de l'*exhortatio* (prononcée dans une confrérie)<sup>102</sup>. Son *protesto*, en langue vulgaire, est conservé sous forme autographe. Ce texte peu connu de Machiavel a été jugé, dans un premier temps, comme une œuvre de jeunesse; plus récemment, il a été daté, sur la base d'une analyse graphique, des mêmes années que la *Vie de Castruccio Castracani*, que l'*Art de la guerre*, *Belfagor* et l'*Andria*, c'est-à-dire des années 1519-1520. Aucun indice ne permet cependant d'affirmer que l'allocution ait été réellement prononcée. Si les phrases initiales de ce *protesto* pourraient très bien constituer l'exorde d'un des *protesti* de Manetti, en revanche la *narratio* ("Origine della giustizia") et l'*argumentatio* ("frutti della giustizia") se détachent sensiblement des *protesti* des orateurs florentins du XV<sup>e</sup> siècle. Ici, la justice est un dieu parmi d'autres : *gli dei non si vergognarono di discendere in cielo (...). Di poi, mancando le virtù e surgendo i viti, cominciarono a poco a poco a ritornarsene in cielo; e l'ultimo che si partì di terra fu la Iustitia*<sup>103</sup>. Cette justice, ajoute Machiavel, n'est plus redescendue *ad habitare universalmente intra gli huomini, ma sì bene particolarmente in qualche città (...). Questa exaltò lo stato de' Greci et de' Romani; questa ha facto di*

<sup>99</sup> Sur la justice au Moyen Âge: Quaglioni, *À une déesse inconnue*.

<sup>100</sup> Sur les *tituli* "*distributiva*" et "*commutativa*" dans la fresque du mur nord de la Salle de la Paix du Palais Communal de Sienne, cf. R.M. Dessì, 'L'invention du "Bon Gouvernement" '.

<sup>101</sup> J.-J. Marchand, 'Una *protestatio de iustitia* del Machiavelli: l'Allocuzione ad un magistrato', *Bibliofilia* 76-77 (1974-1975) 209-221; Neumahr, *Die "Protestatio de Iustitia"* 200-226.

<sup>102</sup> G.P. Pacini, 'Per una rilettura della "esortazione alla penitenza" di Niccolò Machiavelli', *Rivista di storia e letteratura religiosa* 27 (1991) 125-136.

<sup>103</sup> J.-J. Marchand, 'Una *protestatio de iustitia* del Machiavelli' 220.

*molte repubbliche et regni felici*, y compris, maintenant, Florence. Il mentionne ensuite la légende de Trajan accueilli au Paradis grâce à l'intercession de saint Grégoire et se sert, pour l'évoquer, de sept *terzine* du dixième chant du Purgatoire de Dante (v. 73-93) dédié à l'empereur païen. Le *protesto* se termine par une *exortatio* tout à fait traditionnelle:

dovete pertanto, prestantissimi cittadini, et voi altri che sete preposti ad giudicare, chiudervi gl'ochi, turarvi gl'orechi, legarvi le mani, quando voi habbiate ad vedere nel iudicio cosa alcune che vi corrompa l'animo, et vi devii da le pie e giuste operationi (...).

Tant dans son exhortation sur la pénitence, où il cite des vers de Pétrarque, que dans ce *protesto*, Machiavel suit la tradition rhétorique et développe les contenus propres aux deux genres de discours, l'*exhortatio* et le *protesto*. Mais bien plus que les orateurs humanistes des *protesti* anonymes sur la liberté ou des sermons prononcés dans les confréries, l'auteur du *Prince* sépare le spirituel du politique, en innovant: la pénitence devient une affaire de liberté personnelle. Pour lui, la justice est un office qui appartient aux hommes et à la gestion de la chose publique. Machiavel considère certes la justice comme une vertu qui plaît à Dieu, comme d'ailleurs la paix, mais il ne trouve pas nécessaire de rappeler qu'elle dérive du Dieu chrétien : *Iustitia* n'est qu'un dieu parmi d'autres.

Par ce panorama, fondé sur quelques morceaux choisis parmi les traces qui nous sont parvenues de la parole de prédicateurs, d'orateurs laïcs et de gouvernants, j'ai tenté de montrer comment les discours souvent fondés sur un thème biblique, émanant d'ecclésiastiques et de laïcs, dans toutes leurs articulations et formes, évoluant entre échanges et critiques mutuelles, deviennent une indispensable forme de communication et de gestion de la chose publique. Par son injonction à aimer la justice adressée à la deuxième personne du pluriel, le verset du Livre de la Sagesse *Diligite iustitiam qui iudicatis terram* est choisi comme le mot d'ordre le mieux adapté au gouvernement urbain et républicain, car il résume le devoir principal et fondamental du bon *civis*, rendant possible la vie des hommes dans une *communitas*: l'amour de la justice, sans laquelle aucune paix n'est possible. Le verset de Salomon fut un slogan républicain au service d'une conception éthique de la justice. On chercherait en vain dans les allocutions adressées au prince ce leitmotiv: l'appel *Diligite iustitiam* ne s'adapte pas au roi, qui est *iustus* et *pacificus* par mandat divin. Pour évoquer un cas d'outre-Alpes, Jean Gerson, au nom de l'Université de Paris, a bien composé un sermon à partir du verset de la Sagesse, mais il l'adresse au Parlement, et non pas au roi. Le chancelier affirme que le roi *doit tendre a pais, devant ce siege royal de justice, [et] devant vous, messeigneurs, de tres haulte et clere*

*prudence ou repose et est represente l'auctorite royalle de France, et explique que le verset veult principauement parler aux juges seculiers et terriens quant il dit: vous qui jugiez la terre*<sup>104</sup>. Dans les villes italiennes, parce qu'en l'absence d'un *iudex* et roi sage, tel un Robert d'Anjou, la justice émanant de Dieu n'était pas incarnée par le Prince, lui-même justice et *lex animata*<sup>105</sup>, mais appartenait aux *cives*, les pratiques de la parole se dévoilent souvent comme des sources précieuses sur les négociations entre partis opposés et entre villes se disputant la suprématie territoriale, sur les crises d'une magistrature urbaine et les revendications d'une catégorie sociale, ou encore sur la résistance d'une ville face aux prétentions de l'évêque, du pape ou d'un tyran. L'effort des *cives* ne fut pas moindre: ils durent démontrer que la "justice première" qui était Dieu leur était transmise, et s'approprier une prérogative, celle d'énoncer des discours, qui appartenaient en première instance aux prédicateurs ou aux *iudices litterati*, dépositaires de la *Sapientia* divine. Boncompagno de Signa avait bien compris l'importance de cette conquête de la parole par les laïcs lorsqu'il affirme, dans sa *Rhetorica novissima*, sous la rubrique *de contionibus: Consuetudo contionandi viget in civitatibus et oppidibus Italie propter eximiam libertatem*<sup>106</sup>.

<sup>104</sup> D'après G.H.M. Posthumus Meyjes [*Jean Gerson et l'Assemblée de Vincennes* (Leyde 1978) 34-53], le sermon *Diligite iustitiam* ne doit pas être mis en rapport avec la seconde affaire Tignonville, c'est-à-dire celle d'avril-mai 1408, contrairement à l'opinion de P. Glorieux et d'autres érudits [Jean Gerson, *Œuvres complètes*, Introduction et notes par P. Glorieux, VII, 2 (340-398), [op. 348] (Paris - Tournai - Rome - New-York 1968) 598-615, ici p. 598-599]. Récemment, Claude Gauvard est revenue sur la question et pense que la date du *Diligite iustitiam* doit être repoussée à l'hiver 1405-1406 [C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge* (Paris 2005) 106-107]. Gerson cite à plusieurs reprises Aristote et fait mention de la justice distributive et commutative: "Justice est divisée en justice originelle, naturelle et de droit ou évangélique, c'est à dire politique, civile, ecclésiastique. Et justice politique se divise en justice entre marchands, commutative; entre juges, justice distributive" (*ibidem*, 606).

<sup>105</sup> E.H. Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la Théologie politique au Moyen Âge* (Paris 1989) 104-107.

<sup>106</sup> E. Artifoni, 'Boncompagno da Signa, i maestri di retorica e le città comunali nella prima metà del Duecento', *Il pensiero e l'opera di Boncompagno da Signa*. Atti del Convegno Nazionale, Signa 23-24 febbraio 2001, éd. M. Baldini (Signa 2002) 23-36. Dans les villes italiennes où règne trop de liberté, écrit Boncompagno, il y a des *contionatores* laïcs, *a sola consuetudine instructi*, qui parlent sans posséder la *scientia*: "Omnes contionatores habent contionandi scientiam magis per consuetudinem quam naturam, quia non potest esse scientia naturalis, maxime cum verba contionatorum in abusionem et aperta mendacia dilabuntur, nec esse valet quod aliquando non referant veritatem (...). Verum quia contionandi officium rarissime ad viros pertinet litteratos, idcirco hec plebeia doctrina est laicis Italie reliquenda, qui ad narrandum magnalia contionum a sola consuetudine sunt instructi" (Boncompagno da Signa, *Rhetorica*



Que les villes italiennes n'ont pas été des lieux véritablement égalitaires et démocratiques, qu'elles n'ont pas assujetti, contrôlé et gouverné leur territoire dans la paix et la justice, est une vérité qui ne doit pas faire oublier qu'elles vécurent une sorte de *libertas contionandi* – dont parle Boncompagno – qui leur a permis de devenir de véritables laboratoires d'apprentissage de la communication, orale et visuelle, de réflexion et de partage de valeurs communes.

## Annexe

### Protesto de Giovanni Morelli<sup>107</sup>

Honorevoli rectori et ufficiali, per lo magnifico popolo et comune di Firenze deputati amministrare ragione et giustitia nella loro magnifica ciptà, ubidendo a' nostri magnifici e potenti Signori, dirò quanto per loro m'è stato comandato. *Diligite iustitiam, qui iudicatis terram*, parole, etc.

Messer lo podestà<sup>108</sup>, perché voi siate el primo innanzi agli altri et d'auctorità et balia, però prima mi volgerò ad voi. Dicho che a voi è stato dato auctorità et balia sopra il civile et criminale, perché quelle con giustitia da voi sia usata, accioché per la speranza et timore di quella, questo popolo in pace et quiete si possa riposare. Dovete rendere ragione a' maggiori et minori equalmente, et per levare via l'audacia a' potenti et il suspecto a' menipossenti, dovete a tutti dare udientia a' bancho della ragione; e, levato da quello, a nessuno in chamera o in privato luogo prestare agli orecchi, e massime a' potenti, perché non per altro in privato vorranno da voi udienza, se non per loro o per altri domandarvi ingiustitia. Et richordomi io già tale Podestà che questo solempnemente observò, et questo fu messere Trincia da Fulignio<sup>109</sup>, intanto che una nocte, andando uno dei nostri magnifici Signori al suo palagio e domandando parlargli, gli fé rispondere che quando parlare gli volessi, mandassi per lui e che v'andrebbe, ma quivi parlare non gli voleva. Et chosì successivamente facea a tutti, intanto che, per questo, aggiunto

*novissima*, 13.1.10 et 13.1.11, éd. S.M. Wight: <http://dabc.unipv.it/scrineum/wight>). Le passage est cité et commenté par Artifoni, 'Boncompagno da Signa' 29-30.

<sup>107</sup> Je reproduis ici l'édition de Branca, "*Con amore volere*". *Narrar di mercatanti* 121.

<sup>108</sup> Bisaccione dei conti di Plagnano était podestat de Florence depuis le 23 mai 1409 (cette note et celles qui suivent sont tirées de Branca, "*Con amore volere*". *Narrar di mercatanti*).

<sup>109</sup> Podestat de Florence en 1386.

colgli altri suoi benemeriti, di quello ufficio uscì il più honorato che prima o poi ci fusse. Ora è rechato uno uso che più udienda si dà in chamera che a' banche, et più conloquio di nocte tengono cho' potenti e chon gli eletionarii, ché a lloro è proibito d'entrare in chasa del Rectore da lloro electo, et ricerchando con quegli chome senza progiudicio di pena possono alle loro volontà satisfare, che non fanno con gli loro collecterali et giudici, cerchando chome chon iungiustitia i chasi occhorrenti possono giudicare. Et dove e' solevano havere <duo> o tre doctori al meno al loro consiglio, famosi et di grande scientia et praticia, oggimai sì che e' ci è chi ne mena uno male volentieri, et tutti gli altri scholari usciti l'anno di studio o giudiciastri da septe la coppia; perché, essendo corropta la volontà, povero è il consiglio, e gli orecchi a ogn'ora aperti agli appetiti ingiusti et de' potenti. Et de' quatro e' tre ne vanno con fummo di bandiere, che i potenti e lli loro 'letionarii per forza d'amicitia acquistono loro, ma chon infamia nondimeno di tutto questo populo. Non dichio perch'io sappia, messer lo Podestà, voi seguire questa via; ma confortovi fuggirla et seguitare l'orme del magnifico messer Trincia, la cui fama in questa terra mai non mancherà.

A voi messer lo Capitano<sup>110</sup> ricordo questo medesimo richordandovi che voi vi chiamate chapitano del populo del quale dovete havere cura et guardia, et quando sentite che alchuno potente volessi fare violentia contro a llui rigidamente dovere procedere. Ma io sento che ne' giorni passati ci fu dubbio et paura che lla chassa de' nostri squictini, venendo a' palazzo per fare la tracta, doveva essere impedita; et molte parole ne furono generalmente per tutto il populo, né mai per voi niuna chosa di punitione non si sentì. Et io mi ricordo chi è stato nel vostro luogho, chi contro il populo o populani à cerchato novità, agramente havere punito; e in su 'l muro sopra la porta vostra mi ricordo tagliare la testa a più et a ppiù de' magiori ciptadini della nostra ciptà<sup>111</sup>. Hora v'è pieno d'erba; ché se quel luogho non fussi chosì insalvaticchito, questi aquiloni ci lascerebbono vivere. Il perché io vi conforto a investigare et cerchare chi fa chontro a esso populo, a chui siete Chapitano, et quegli chon grande severità punire.

Et voi, messer Essecutore<sup>112</sup>, solamente fu l'ufficio vostro creato ad osservare gli ordini della giustitia contro ai grandi, per difensione d'esso populo, e assai sarebbe stato all'ufficio vostro, senza avervi aggiunto altro. Et sapete che non ci può venire nessuno che sia gentile huomo, ma popolare, appressamente acciò che al populo sia affectionato. Chome oggi si faccia ciaschuno il vede; che, pure che si faccia essecutione d'uno

<sup>110</sup> Messer Lazzaro di messer Lando dei Becci était alors Capitaine du Popolo.

<sup>111</sup> Giovanni di Pagolo Morelli, *Ricordi*, éd. V. Branca (Firenze 1956) 226 et sgg.

<sup>112</sup> Bartolommeo di Guglielmino dei Guarimberti di san Secondo était à cette époque "esecutore degli ordini di Giustizia".

chativello ch'abbia isputato in chiesa, vi pare dovere portare il triumpho. De, abbiate l'ochio a gastigare i potenti, che è quello perché voi fusti creato.

E' ci sarebbe assai che dire a voi, Dieci di liberta, a chui doveva dire prima che a' Sei; ma perché il tempo mi strigne, verrò a voi, honorevoli Sei, che è più necessario. Io mi ricordo il luogho vostro essere una pichola chasetta, chon una audientia affumicata, ch'a pena vi si chapeva essere l'ufficio de' Sei merchatanti, con cotale gonelle strecte et chappuccini miseri, et havere tre notaiuoli, che facevano lettere, che parevano sermenti minuzati. Et a questo tempo venivono le quistioni d'ogni parte del mondo a diffinire, né mai sì grande quistione era, che in brevissimo tempo non fussi diterminata in modo che quella era predichata chasa giusta et sancta. Hora voi avete facto una sinagogha maravigliosa, grande e lavorata d'oro et di tarsia, insino a qualunque più basso luogho, et chon abituri seperati da dare diverse udienze; et comparite colle cioppe magnifiche e spandoianti et chappucci di braccia cinque di panno; et havete sessanta notai colle penne lunghe, più chattivo l'uno che ll'altro; e non che le quistioni venghino di fuori, ma quelle di qui sono portate altrove; però che se 'l potente domanda al menipossente o per l'avverso se 'l menipossente à ragione, tiemelo a parole et tanto è stratiato, che per forza chonviene che s'accordi. Et anche alle volte gli è data la sententia contro, quando all'achordo stessi troppo duro; ma s'egli à il torto, dicho che lla ragione gli è facta sommaria. De, facciamo a dire il vero: quante quistioni havete voi innanzi, che sono durate non mesi, ma anni? La qual cosa non passa senza verghogna dell'ufficio vostro et generalmente di tutta la nostra ciptà. Ma di questo vi churate voi pocho, che vi basta avere dipinto di fuori della porta l'equità et la verità, e dentro equità e menzognie. Che dirò io a voi, honorevoli Consoli dell'Arti, se non quello medesimo? Perché, chome voi amministrare ragione et giustitia a' vostri sottoposti voi lo sapete bene; e l'effecto se ne vede, ch'è tristo a chi pocho ci può. Per che, spectabili Rectori, et voi onorevoli ufficiali, questi magnifici Signori vi confortano et vi protestano che voi adiriziate gli animi vostri a seguitare gli ordini e gli Statuti che voi avete giurato d'observare, administrando giustitia equalmente a tutti. E questi magnifici Signori vi profferono ogni aiuto et favore che per loro prestare vi si può.